

REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME**

**MODES DE GOUVERNANCE ET
CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES
ACTUELLES ET FUTURES AU BURUNDI**



Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
INECN

BUJUMBURA, Octobre 2008



***Institut National pour l'Environnement
et la Conservation de la Nature (INECN)***

**B.P. 2757 Bujumbura
Burundi**

Tél . (257)234304

E-mail : inecn.biodiv@cbinf.com

Site web : <http://bi.chm-cbd.net>

Document élaboré:

**Sous le financement du PNUD/FEM
*Projet Appui à l'Action du Pays pour
la mise en œuvre du Programme de
Travail sur les Aires Protégées de la
Convention sur la Diversité Biologique***



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	5
RESUME EXECUTIF.....	6
INTRODUCTION.....	9
I. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL	
DES AIRES PROTEGEES	11
I.1 CADRE POLITIQUE	11
I.2. CADRE LEGAL.....	12
I.3. CADRE INSTITUTIONNEL	14
I.3.1. Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature	14
I.3.2. Partenariat dans la gestion des aires protégées	15
I.3.2.1. Institutions publiques	15
I.3.2.2. Communautés locales	16
I.3.2.3. Organisations Non Gouvernementales Internationales.....	16
I.3.2.4. Associations nationales et associations communautaires	16
I.3.2.5. Organisations internationales et régionales	17
I.3.2.6. Coopération bilatérale	17
II. CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES ET MODES DE	
GOVERNANCE	18
II.1. CATEGORIES POSSIBLES D'AIRES PROTEGEES.....	18
II.2. MODES POSSIBLES DE GOUVERNANCE D'AIRES PROTEGEES	19
III. CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES ET MODES	
DE GOUVERNANCE AU BURUNDI	21
III.1. CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES DU BURUNDI.....	21
III.1.1. Aires protégées du Burundi dans le système de catégorisation de l'UICN	21
III.1.2. Objectifs de gestion des aires protégées du Burundi	22
III.1.2.1. Aires protégées ayant un statut légal	23
III.1.2.2. Aires protégées n'ayant pas de statut légal.....	24
III.2. MODES DE GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES DU BURUNDI.....	26
III.2.1. Aires protégées publiques	26
III.2.2. Aire protégée cogérée	31
III.2.3. Aire protégée privée.....	31
III.2.4. Aire protégée communautaire.....	31
III.3. ANALYSE CRITIQUE DE MODES DE GOUVERNANCE ET DE	
TYPES DES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI	31
III.3.1. Opportunités et lacunes du cadre légal	31
III.3.1.1. Opportunités du cadre légal	31
III.3.1.2. Lacunes du cadre légal.....	32
III.3.2. Opportunités et lacunes institutionnelles	34
III.3.2.1 Opportunités institutionnelles	34
III.3.2.2. Lacunes institutionnelles	34
III.3.3. Lacunes dans la participation à la gestion des aires protégées	34
III.3.4. Opportunités et lacunes au niveau financier	35
IV. STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE	
DES AIRES PROTEGEES	37
IV.1. PROBLEMATIQUE ET CONTRAINTES A SURMONTER	37
IV.2. VISION NATIONALE ET AXES STRATEGIQUES	37
IV.2.1. Elargissement de l'éventail de modes de gouvernance	
et catégories d'aires protégées	38
IV.2.2. Participation et engagement des parties prenantes	39

IV.2.3. Mise en place des programmes de développement autour des aires protégées	43
IV.2.4. Synergie dans la gestion des aires protégées	44
IV.2.5. Amélioration du mécanisme de financement des aires protégées	45
IV.3. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE	45
BIBLIOGRAPHIE.....	47
ANNEXES	48

LISTE DES ABREVIATIONS

ASBL	: Association sans but lucratif
CDB	: Convention sur la diversité biologique
COMIFAC	: Commission des Forêts d’Afrique Centrale
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
FIDA	: Fonds International pour le Développement Agricole
IBN	: Initiative du Bassin du Nil
ICIPE	: Institut International d’Ecologie et de Physiologie de l’Insecte
INECN	: Institut National pour l’Environnement et la Conservation de la Nature
MDD	: Mécanisme de Développement Propre
MEATTP	: Ministère de l’Environnement, de l’Aménagement du Territoire et des Travaux Publics
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation non gouvernementale
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
REGIDESO	: Régie de Distribution d’Eau et d’Electricité
WCS	: Wildlife Conservation Society

RESUME EXECUTIF

Le Burundi compte 14 aires protégées réparties dans 4 catégories de l'UICN à savoir 2 Parcs Nationaux, 6 Réserves Naturelles, 2 Monuments Naturels et 5 Paysages Protégés. Dans l'ensemble, ces aires ont une superficie d'environ 157 662,85 ha soit 5,6% du total du pays. Il existe d'autres espaces communautaires et privés considérées comme des espaces en défens (l'arboretum de Bujumbura à gestion privé, l'espace protégé de Mpotsa).

L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) est l'institution gestionnaire de ces aires protégées. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics. Sur terrain, l'INECN gère quatorze aires protégées que sont le Parc National de la Kibira, le Parc National de la Ruvubu, la Réserve naturelle de la Rusizi, la Réserve de Bururi, la Réserve de Rumonge/Vyanda, la Réserve de Monge, les Paysages Aquatiques Protégés du Nord, le Paysage de Gisagara, les Monuments Naturels, la Réserve de Kigwena, le Paysage Protégé de Mukungu-Rukambasi, le Paysage Protégé de Mabanda Nyanza-Lac. Sur 14 aires protégées que compte le Burundi, seulement 5 ont un statut légal à savoir le Parc National de la Kibira et des réserves naturelles forestières de Bururi, Rumonge-Vyanda, Kigwena et de la Rusizi.

Dans la gestion des aires protégées, l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature collabore avec d'autres partenaires comprenant les institutions publiques, les communautés locales et autochtones, les organisations non gouvernementales internationales, les organisations nationales et associations communautaires ainsi que les organisations internationales et régionales.

Pour faciliter la gestion des aires protégées, le Burundi s'est doté de plusieurs documents de politique pour assurer la sauvegarde de la biodiversité et des aires protégées. Il s'agit de la Politique Sectorielle du Ministère de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté, de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique et de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en Renforcement des Capacités en matière de Diversité Biologique.

Ces documents de politique sont soutenus par un cadre légal en vigueur incluant les éléments des textes de lois de la période coloniale, de la constitution de la République du Burundi, du Décret-Loi de 1980 sur la création des aires protégées au Burundi, du Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et du Code Foncier.

Concernant la gouvernance de ces aires protégées, les 14 aires protégées sont gérées par l'Etat, une aire protégée est cogérée par l'Etat et les communautés (Arboretum de Butaganzwa) et une aire protégée est gérée par un privé (Arboretum de Bujumbura) et une autre protégée par des communautés (Bois sacré de Mpotsa).

Dans la création des aires protégées, l'INECN s'est appuyé sur l'article 19 stipulant que « les personnes régulièrement installées dans les périmètres désignés comme parc national ou réserve naturelle seront indemnisées selon la procédure prévue par le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Dans la gestion de ces aires protégées, l'INECN s'est également toujours basé sur les articles 2, 13, 14, 15 et 16 du même Décret-Loi qui interdisent toute exploitation des ressources naturelles dans les aires protégées.

La gestion de ces aires protégées s'est toujours caractérisée par une stratégie coercitive empêchant les populations riveraines d'utiliser les ressources naturelles. Cela est lié à l'existence de textes de lois régissant les aires protégées qui ne tiennent pas compte des intérêts des populations.

De plus, le cadre politique et institutionnel soutienne une gouvernance où l'Etat est le seul gestionnaire des aires protégées. Aujourd'hui, force est de constater que les aires protégées sont en continuelle dégradation avec divers conflits entre les communautés locales et les aires protégées liés au fait que les intérêts des communautés n'ont pas été tenus compte dans les systèmes de gestion des aires protégées.

En plus de ces lacunes du cadre légal, il y a absence de programme de mise en valeur de la zone périphérique de l'aire protégée, à caractère économique et social destiné à compenser les contraintes subies par les populations riveraines. Il y a également absence des plans d'aménagement pour les différentes aires protégées conçues en associant les populations avoisinantes. En conséquence, les droits d'usages des ressources des aires protégées par les populations riveraines restent ambigus. L'INECN accuse également des lacunes dans la gestion notamment la prédominance des méthodes dirigistes dans la gestion des aires protégées et la non intériorisation de l'approche participative au sein même de cette institution. Il y a également l'absence d'une structure au sein de l'INECN pour appréhender toute la dimension de la bonne gouvernance des aires protégées notamment la promotion, le suivi, l'encadrement des aires cogérées entre l'Etat et les communautés, des aires protégées privées et des aires communautaires.

Il existe aussi des lacunes dans la participation des acteurs à la gestion des aires protégées. Cela est lié au manque de synergie entre les politiques sectorielles. Les différents départements ministériels agissent de façon isolée et cloisonnée. Il y a une participation limitée des communautés locales dans la gestion des aires protégées avec comme conséquence l'existence des conflits autour des objectifs de gestion et de partage équitable de ces ressources naturelles. Les associations ou groupements communautaires sont opportunistes et se forment parce qu'il y a des financements qui s'annoncent. De plus, il n'existe pas de mémorandums d'accord entre l'INECN et les communautés riveraines qui visent à encourager les associations communautaires à avoir accès aux ressources naturelles et par voie de conséquence à leur participation dans la protection des aires protégées.

De plus, les aires protégées sont soutenues par les subsides de l'Etat qui se limitent dans le paiement des salaires de son personnel. Cependant, le manque chronique de frais de fonctionnement pour couvrir les coûts des mesures requises pour la conservation représente un des principaux facteurs qui limite l'efficacité de la conservation de la biodiversité au Burundi.

Compte tenu de toutes ces lacunes, il est essentiel de développer une stratégie pour amener rapidement une meilleure gouvernance et une gamme variée de catégorie d'aires protégées au Burundi avec la participation des communautés locales, du secteur privé, des administrations locales et autres ministères aux côtés de celui de l'environnement et les partenaires de coopération et de développement.

Dans cette nouvelle approche, il devient essentiel de rechercher à impliquer davantage les populations locales et les autres parties prenantes des aires protégées dans l'identification, la gestion et le suivi des aires protégées afin d'en assurer l'efficacité et l'effectivité pour la conservation de la biodiversité. Les axes stratégiques pouvant aider à atteindre cette vision sont les cinq suivants :

- Elargissement de l'éventail des modes de gouvernance et des catégories d'aires protégées;
- Participation et engagement des parties prenantes;
- Mise en place des programmes de développement autour des aires protégées ;
- Synergie dans la gestion des aires protégées ;
- Amélioration du mécanisme de financement des aires protégées.

Dans l'élargissement de l'éventail de modes de gouvernance et de catégories d'aires protégées, le Burundi voudrait avoir une plus grande gamme de gouvernance sur un nombre important d'aires protégées susceptibles de renfermer toute la biodiversité nationale.

Il a été proposé que toutes les aires protégées déjà créées ou à créer en milieux naturels doivent être cogérées entre l'Etat et les communautés. La participation et engagement des parties prenante, doivent être consolidés par des lois et règles détaillées régissant la participation des communautés dans l'identification, adoption et gestion des aires protégées.

Dans cette nouvelle approche, la gestion publique en solo concernerait les jardins botaniques, les zoos, les arboretums et les sites historiques non identifiés dans un milieu sans grand intérêt populaire. La gestion de tel site appartiendra au seul Etat représenté par l'INECN.

La cogestion de l'Etat et communautés concernerait les 14 aires protégées actuelles, mais également les jardins botaniques, les zoos, les arboretums et les sites historiques identifiés et d'autres qui seront identifiées dans les milieux naturels où les intérêts populaires doivent être tenus compte dans le système de gestion. Dans le but de promouvoir une participation active des parties prenantes, deux éléments sont nécessaires :

- Organisation des communautés en comités ;
- Systèmes de participation dans les activités de gestion ;
- Mise en place de cadre de collaboration entre l'Etat et les communautés.

Dans la cogestion entre l'Etat et les communautés, l'Etat reste le propriétaire de la terre et est responsable de la gestion au quotidien de l'aire protégée. Le gestionnaire de l'aire protégée est un cadre désigné par l'INECN. Il est appuyé par un comité de gestion de 10 personnes composé par des agents représentant l'INECN et l'administration locale au taux de 60% et des représentants des communautés au taux de 40%.

La gestion communautaire concernerait les zoos, les arboretums et sites historiques édifiés ou identifiés par les communautés elles-mêmes. La gestion ne pourra se faire que par la communauté. La reconnaissance de l'Etat est primordiale par décret. L'Etat doit également faire le suivi et l'évaluation de l'efficacité de la gestion de l'aire communautaire.

La gestion privée concernerait les jardins publics, zoos, les arboretums et sites historiques et autres aires notamment « Aire gérée pour l'habitat et les espèces » édiée par le privé lui-même sur un terrain qu'il reçoit de l'Etat ou sur son terrain propre. Cependant, la reconnaissance de l'aire protégée privée par l'Etat est primordiale par décret.

La mise en place des programmes de développement autour des aires protégées est primordiale. De plus, pour tous les intervenants, il y a un besoin pressant de mettre en place un cadre de coordination horizontale qui permettrait d'échanger des expériences et d'éviter des chevauchements d'activités. Pour assurer la conservation des aires protégées au Burundi, des moyens financiers de diverses sources devront être mobilisés.

INTRODUCTION

Le Burundi est le pays de l'Afrique Centrale qui possède un environnement fortement varié. Son relief forme un complexe de 5 zones écologiques (la plaine de l'Imbo, la crête Congo-Nil, les plateaux centraux, la dépression de Kumoso et la dépression de Bugesera) à l'origine des écosystèmes diversifiés avec une flore et une faune riches. Toute cette biodiversité est essentiellement conservée dans les aires protégées. Le Burundi en compte 14 réparties dans 4 catégories de l'UICN: 2 Parcs Nationaux, 6 Réserves Naturelles, 2 Monuments Naturels et 5 Paysages Protégés. Dans l'ensemble, ces aires ont une superficie d'environ 157 662,85 ha soit 5,6% du total du pays. Il existe d'autres aires protégées communautaires et privées (*un arboretum privé et un site culturel géré par la communauté*).

La gestion de ces aires protégées est caractérisée par une stratégie coercitive empêchant les populations riveraines d'utiliser les ressources naturelles. Cela est lié à l'existence de textes de lois régissant les aires protégées qui ne tiennent pas compte des intérêts des populations. De plus, le cadre politique et institutionnel soutiennent une gouvernance où l'Etat est le seul gestionnaire des aires protégées.

Aujourd'hui, force est de constater que les aires protégées sont en continuelle dégradation due surtout au défrichement culturel, au prélèvement incontrôlé des ressources biologiques, aux feux de brousse et à l'introduction des espèces étrangères. Cet état de choses est à l'origine des conflits divers entre les communautés locales et les gestionnaires des aires protégées liés au fait que les intérêts des communautés locales n'ont pas été pris en considération dans les systèmes de gestion des aires protégées.

Actuellement, les responsables des aires protégées du Burundi se rendent compte qu'une bonne gestion des aires protégées doit nécessairement impliquer les communautés locales. C'est dans ce cadre même que le Burundi a ratifié la Convention sur Diversité Biologique dans le but d'intégrer les intérêts des communautés à travers une conservation participative de la biodiversité, une utilisation durable des ressources biologiques et un partage équitable des avantages qui en découlent.

Ainsi, en voulant mettre en application le Programme de Travail sur les Aires Protégées de la Convention sur la Diversité Biologique, le Burundi a reçu un financement de la part du PNUD/GEF pour mener des consultations et des concertations avec les parties prenantes pour asseoir un cadre de gouvernance inclusif autour d'une gamme large d'aires protégées.

La présente étude constitue donc un cadre privilégié pour le Burundi de faire une analyse approfondie des lacunes pour une gestion durable des aires protégées afin d'adopter des mécanismes participatifs, incitatifs et efficaces de gestion des aires protégées.

Le mandat pour réaliser cette étude est de :

- Faire des consultations avec les parties prenantes, dont et surtout les communautés locales pour discuter des formes de conservation des aires protégées actuelles et futures ainsi que les procédures de leur adoption;
- Faire une analyse des modes de conservation existants dans chaque aire protégée, leur pertinence et les lacunes y associées;
- Identifier les lacunes législatives et institutionnelles faisant obstacle à la création et gestion efficaces des aires protégées, et analyser adéquatement ces lacunes;

- Faire un examen des modes de conservation possibles et déterminer les meilleures formes à adopter au Burundi, y compris les aires protégées dirigées par des organismes publics à plusieurs échelons, les aires protégées en cogestion, les aires protégées privées, les aires gérées par les communautés locales;
- Formuler des orientations sur des mécanismes juridiques, politiques et institutionnelles, financiers et communautaires pour soutenir ces formes de conservation.

Pour réaliser l'étude, l'équipe des consultants a fait des consultations par diagnostic participatif avec les populations riveraines des aires protégées à travers tout le pays pour discuter des questions en rapport avec la reconnaissance de la nécessité de la conservation des aires protégées par les communautés, les barrières à l'implication des populations riveraines et les conditionnalités pour la participation effective dans la gestion des aires protégées (Annexe 1, 2 et 3).

Quatre ateliers régionaux ont été organisés pour élargir la gamme de consultation dans les quatre zones écologiques du pays abritant les aires protégées. Par la suite, les Consultants ont procédé à l'analyse des types de catégorie d'aires protégées et de modes de gouvernance pour suggérer les orientations à privilégier pour assurer une bonne gouvernance dans la gestion des aires protégées au Burundi. Les consultants ont pris appui sur les textes de lois, les documents divers, les articles, les revues ainsi que sur les entretiens avec des personnes détenant des informations clés. A l'issu de cette démarche, un travail d'analyse et de rédaction a permis de réaliser ce rapport qui a été validé dans un atelier national.

Le document passe en revue le cadre politique, légal et institutionnel des aires protégées, les types d'aires protégées et Modes de gouvernance possibles, les catégories d'aires protégées et Modes de gouvernance au Burundi, l'analyse critique des modes de gouvernance et de types des aires protégées au Burundi ainsi que les stratégies pour une meilleure gouvernance des aires protégées.

I. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES AIRES PROTEGEES

I.1 CADRE POLITIQUE

Le Burundi se préoccupe de la conservation de la nature depuis l'époque coloniale. A ce moment trois réserves forestières ont été créées à savoir la Kibira, la forêt de Bururi et Kigwena. C'est après la conférence de Stockholm sur l'environnement tenue en 1972 que le Burundi a consolidé et manifesté sa ferme décision de protéger et de conserver la nature par la création de l'Institut National pour la Conservation de la Nature (INCN), en 1980 sous la supervision directe de la Présidence de la République. L'INCN est devenu Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) en 1989, en même temps que la création du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions dont il dépend jusqu'aujourd'hui.

C'est aussi en 1980 que le Décret-Loi portant création des parcs nationaux et réserves naturelles a été signé. Ainsi actuellement il existe 14 aires protégées totalisant près de 6 % de la superficie du territoire national. En plus le Burundi s'est récemment doté de plusieurs documents politiques pour assurer la sauvegarde de la biodiversité et des aires protégées tout en assurant le bien être des populations. Il s'agit de la Politique Sectorielle du Ministère de l'environnement, le Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté, la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique et la Stratégie Nationale et Plan d'Action en Renforcement des capacités en matière de diversité biologique.

Au niveau de la politique sectorielle du Ministère de l'Environnement, certains des objectifs poursuivis par cette dernière concernent directement les aires protégées. Il s'agit entre autres du rétablissement et maintien de l'équilibre dans les milieux naturels par la conservation de différentes espèces de faune et de flore sauvages ainsi que les écosystèmes qui les abritent ; la sauvegarde du patrimoine génétique naturel au Burundi et de la biodiversité ; la promotion de l'écotourisme ; l'implication des populations dans la gestion des aires protégées et des écosystèmes vulnérables.

La Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique, quant à elle, comporte plusieurs axes en rapport avec les aires protégées. Il s'agit entre autres de la conservation de la biodiversité; de l'utilisation durable des ressources biologiques; du partage équitable des responsabilités et bénéfices dans la gestion de la biodiversité; de l'éducation et sensibilisation du public; de la formation et de la recherche; des études d'impact et réduction des effets nocifs.

Concernant la Stratégie et Plan d'Action en Renforcement des capacités en matière de diversité biologique, elle met en exergue les capacités à renforcer pour la création et la gestion des aires protégées au Burundi.

Ces deux documents de stratégies ont été élaborés pour la mise en oeuvre de la Convention sur la Diversité Biologique que le Burundi a ratifié en 1997. Cet acte est venu renforcer la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et à amorcer le partage juste et équitable qui en découle.

Cette volonté politique longtemps manifestée vient d'être encore une fois concrétisée dans le Cadre Stratégique pour la Lutte contre la Pauvreté (CSLP) qui donne la stratégie du Gouvernement pour consolider le nécessaire lien entre la sauvegarde de l'environnement et le développement à travers les axes stratégiques suivants: (i) le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et financières ; (ii) la promotion de la politique nationale de gestion des ressources naturelles ; (iii) la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles.

I.2. CADRE LEGAL

Pendant la période coloniale, plusieurs textes de lois ont été élaborés pour réglementer la coupe et la vente de bois des forêts naturelles, la chasse et la capture des animaux sauvages :

- Interdiction de la coupe et de la vente du bois domanial (O.R.U. n° 29/129 du 27/04/1923) ;
- L'organisation de la coupe et de la vente du bois de forêts (Décret du 18/12/1930).

De même d'autres textes de lois relatifs à la protection de la faune ont été édictés tels le Décret du 27/11/1934 rendu exécutoire au Burundi par R.O.U. n° 24/ Just. Du 04/04/1935 portant protection des animaux, le Décret du 21/04/1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche. Entre Décembre 1933 et Juin 1954, trois réserves forestières ont été établies officiellement :

- la réserve forestière de la ligne de partage Congo-Nil en Décembre 1933 (O.R.U. n°33/Agri. Du 24/5/1934) ;
- la réserve forestière de Bururi en avril 1951 (O.R.U. n° 52/115 du 15/06/1954) ;
- la réserve forestière de Kigwena en juin 1954 (O.R.U. n° 52/115 du 15/06/1954).

En mettant en réserve ces trois forêts naturelles, l'autorité coloniale visait à la fois la protection des sols contre l'érosion et la conservation de la faune.

Actuellement, le cadre légal en vigueur au Burundi inclut les éléments des textes de lois de la période coloniale, de la Constitution de la République du Burundi, du Décret-Loi de 1980 sur les aires protégées, du Décret portant délimitation d'un Parc National et de 4 Réserves Naturelles de 2000, du Code de l'Environnement de 2000, du Code Forestier de 1985 et du Code Foncier de 1986.

• *Constitution*

D'après la Constitution de la République du Burundi, en son article 35, « l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ses ressources pour les générations à venir ».

• *Décret-loi de 1980 sur la création des aires protégées au Burundi*

Les aires protégées au Burundi sont régies par le Décret-Loi n°1/6 du 3 mars 1980. Il détermine le régime juridique des aires protégées notamment en ce qui concerne l'interdiction de cession et concession des périmètres réservés aux parcs et réserves naturelles, les mesures générales de conservation de la flore et de la faune, l'interdiction d'installer les populations à proximité (1000 m) des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales, l'organisation des visites à l'intérieur des périmètres protégés, le régime de pêche.

Le même Décret-Loi permet au service de la conservation de la nature d'implanter dans les périmètres réservés indiqués autant de nouvelles espèces végétales et animales qu'il estime utiles à la promotion du tourisme ou à la diversification du biotope.

De même, en vue de doter de moyens l'institution chargée des aires protégées, le Décret-Loi de 1980 exempte les recettes d'exploitation des parcs nationaux et réserves naturelles de toute imposition.

Enfin, il prévoit le régime répressif pour les différentes contraventions aux dispositions de cette même loi qui, à nos jours, a besoin d'être revu. C'est donc ce régime juridique qui a permis la création et le maintien des aires protégées au Burundi.

- ***Décret portant délimitation d'un Parc National et de 4 Réserves Naturelles***

Le Décret portant délimitation d'un Parc National et de 4 Réserves Naturelles édicté en 2000 est venu compléter le Décret-Loi n°1/6 du 3 mars 1980 en proposant des délimitations pour certaines aires protégées pour renforcer leur protection. Il fixe le régime de gestion de ces aires protégées en édictant des dispositions réglementant la chasse, la pêche, la coupe de bois, les feux de brousse, l'introduction de toute espèce animale ou végétale étrangère dans les aires protégées.

D'autres objectifs sont poursuivis par ce Décret et consistent essentiellement à conserver la biodiversité des aires protégées, maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques, de surveillance de l'environnement, de maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et de protection contre la dégradation des sols sur place et dans les bassins en aval, d'intégrer les intérêts des populations riveraines dans la gestion d'une aire considérée.

Le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un Parc national et de quatre réserves naturelles, qui est venu combler les lacunes de la loi de 1980 en proposant des délimitations pour certaines aires protégées, parle en son article 28 d'autres catégories d'aires protégées à savoir les paysages protégés, les réserves naturelles gérées, les monuments naturels, les sites historiques et touristiques, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides.

- ***Code de l'Environnement***

Le Code de l'Environnement du Burundi a été adopté par la loi n°1/010 du 30 juin 2000 et a pour objet de fixer les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollution et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

Dans sa partie relative aux forêts et aux espaces naturels protégés, il intègre des préoccupations environnementales qui devront guider le législateur lors de la révision du Code forestier et de la loi sur les aires protégées.

S'agissant des espaces naturels, le Code de l'Environnement apporte des améliorations par rapport au Décret-loi de 1980 portant création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles en ce sens qu'il définit ce qu'on entend par Parc National et Réserves Naturelle. Il définit également les procédures à suivre pour la création des zones classées.

- ***Code forestier***

Le Code forestier burundais a été institué par la loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier. Ce Code fixe l'ensemble des règles particulières régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts. Il donne plusieurs dispositions allant dans le sens de la conservation et de l'utilisation durable des ressources forestières.

- ***Régime de tenure des terres***

D'après le code foncier de 1986, l'on distingue deux catégories de propriété foncière : les terres domaniales de l'Etat et les terres appropriées par les particuliers. Parmi les terres domaniales, l'on distingue les terres du domaine public de l'Etat et les terres du domaine privé de l'Etat. Les terres du domaine public de l'Etat sont celles affectées à un service public ou à un usage public, tandis que toutes les autres terres de l'Etat relèvent de son domaine privé. Les terres du domaine public dont font partie les forêts naturelles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

S'agissant des terres appropriées, elles font l'objet du titre 4 et le législateur y proclame la reconnaissance et la protection légale des droits fonciers soumis au droit écrit ou au régime de droit coutumier. Il prend ainsi à son compte la dualité des statuts fonciers, mais précise les limites dans lesquelles les terres rurales pourront faire l'objet de droits privatifs coutumiers dignes de reconnaissance et de protection légale.

Le dernier chapitre de ce titre réglemente les restrictions à l'exercice des droits fonciers par les particuliers, dans l'intérêt général du pays. Ces restrictions peuvent constituer des opportunités en faveur des aires protégées à travers notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique.

De même, en vertu de l'article 407, l'Etat garde la prérogative d'exproprier des gens pour cause d'utilité publique. C'est cette prérogative que l'Etat a utilisé pour la création de certaines aires protégées (Parc National de la Ruvubu, Réserve naturelle de la Rusizi, Réserve Naturelle de Rumonge/Vyanda). Cependant cette expropriation de facto régénère à la longue des conflits.

Notons enfin que l'article 2 du code foncier instaure au profit de l'Etat un droit éminent de gestion du patrimoine foncier. L'article 2 dispose que « Nonobstant les droits reconnus aux particuliers, l'Etat dispose d'un droit éminent de gestion du patrimoine foncier national, qu'il exerce dans l'intérêt général, en vue d'assurer le développement économique et social et dans les conditions et selon les modalités définies par la loi... »

Ainsi donc, quel que soit le régime foncier, l'Etat garde un droit éminent qui lui permet un certain interventionnisme pour contrôler, stimuler ou même orienter, s'il le faut, les utilisations des ressources foncières du pays. Ce type d'interventionnisme devrait être utilisé rarement en cas de force majeure et l'Etat devrait privilégier la persuasion et le dialogue avant toute expropriation.

I.3. CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel décrit les différents intervenants dans la gestion des aires protégées à savoir l'INECN et les autres partenaires comprenant les institutions publiques, les communautés locales et autochtones, les organisations non gouvernementales internationales, les organisations nationales et associations communautaires ainsi que les organisations internationales et régionales.

I.3.1. Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature

L'INECN, établissement public à caractère administratif, est régi par le Décret n°100/188 du 05 octobre 1989 portant organisation de l'Institut. Il est placé sous la tutelle du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions. La mission principale de l'INECN est d'assurer la sauvegarde de l'environnement et la conservation de la nature. A cette fin :

- il collecte et interprète les données relatives au contrôle de l'état de l'environnement fournis par différents organismes tant nationaux qu'internationaux ;
- il fait respecter les normes environnementales pour lutter contre les pollutions de tout genre par un suivi administratif et judiciaire ;
- il crée, aménage et gère les parcs nationaux et réserves naturelles pour en assurer la pérennisation et l'exploitation à des fins touristiques ;
- il entreprend et encourage les recherches et mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique ;
- il veille à l'application des Conventions nationales et internationales relatives au commerce et échange de spécimen de faune et de flore sauvages ;
- il contribue à la promotion de l'éducation environnementale en collaboration avec les organismes et établissements concernés.

L'Institut comporte en son sein deux Directions : la Direction Technique chargée de l'aménagement des parcs nationaux, des réserves et monuments naturels et la Direction de l'Environnement (surveillance de l'état de l'environnement et respect des normes environnementales), de l'Education environnementale et de la Recherche environnementale.

Sur terrain, l'INECN gère quatorze aires protégées que sont le Parc National de la Kibira, le Parc National de la Ruvubu, la Réserve naturelle de la Rusizi, la Réserve forestière de Bururi, la Réserve de Rumonge/Vyanda, la Réserve de Monge, les Paysages Aquatiques Protégés du Nord, le Paysage de Gisagara, les Monuments Naturels de l'Est, la Réserve de Kigwena, le Paysage Protégé de Mukungu-Rukambasi, le Paysage Protégé de Mabanda-Nyanza-Lac.

Chaque aire protégée est dirigée par un responsable, appuyé par des chefs de secteurs là où les secteurs existent, et des gardes. L'INECN emploie 280 agents et cadres pour accomplir sa mission, répartis selon l'organigramme en annexe 1.

I.3.2. Partenariat dans la gestion des aires protégées

I.3.2.1. Institutions publiques

Les Ministères clés qui collaborent étroitement avec l'INECN dans la gestion des aires protégées sont le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics (Ministère de tutelle); le Ministère de l'Education Nationale; le Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines; le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Sécurité Publique, et le Ministère des Finances.

Le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics a pour mission d'assurer la planification, la coordination en matière de la protection de l'environnement par la préservation des équilibres écologiques, le maintien et l'amélioration de la qualité du milieu naturel, le développement des ressources économiques et l'amélioration des conditions de vie et de travail.

S'agissant du Ministère de l'Education Nationale, en matière de conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les institutions universitaires sont impliquées dans les activités de recherche au niveau des aires protégées.

Le Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines est impliquée d'une manière ou d'une autre dans la conservation des aires protégées. L'exploitation des mines dans les aires protégées a un impact très important sur la diversité biologique des écosystèmes où se trouvent ces minerais. La REGIDESO dispose d'une équipe de 50 personnes vivant à l'intérieur du Parc National de la Kibira (Barrage de Rwegura) qui a un impact sur la préservation de la diversité biologique de ce milieu.

Le Ministère de l'Intérieur constitue un partenaire incontournable dans la conservation des aires protégées. En effet, ce Ministère a comme mission de gérer l'administration du territoire avec des capacités d'encadrer et de mobiliser la population jusqu'à la base, d'attribuer des terres domaniales (Code Foncier, 1986), d'accorder l'agrément et de coordonner des interventions des ONGs sur tout le territoire national et de réprimer les délits.

Le Ministère de la Sécurité Publique est impliquée dans la gestion des aires protégées à travers la police de l'environnement. C'est cette police qui appuie les cadres et agents de l'INECN sur terrain à mener la surveillance des aires protégées.

Le Ministère des Finances assure la mobilisation des ressources financières de l'Etat aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ainsi que l'ordonnancement de l'ensemble des dépenses de l'Etat. La quasi-totalité des dépenses effectuées dans la gestion des aires protégées proviennent actuellement des finances de l'Etat.

I.3.2.2. Communautés locales

Les communautés locales sont les premiers qui exercent des pressions sur les ressources des aires protégées pour satisfaire leurs besoins multiples dont la recherche du bois de chauffage, la recherche de médicaments, les ressources alimentaires, etc. Certains membres de la communauté s'organisent en groupement pour l'exploitation des éléments de la biodiversité des aires protégées de façon autorisée ou illicite comme les scieurs, les pêcheurs, les chasseurs, les coupeurs des arbres de construction ou à but artisanal, les collecteurs des animaux pour la vente.

Les groupes autochtones jouent un rôle important dans l'utilisation des ressources biologiques des aires protégées surtout le Parc National de la Kibira. Ces derniers vivent de plusieurs ressources qu'ils récoltent dans le parc. Ils servent également d'intermédiaires aux tradipraticiens dans la collecte des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce.

I.3.2.3. Organisations Non Gouvernementales Internationales

Au Burundi, peu d'Organisations Non Gouvernementales Internationales interviennent dans les aires protégées. Le Wildlife Conservation Society (WCS) a signé en 2007 un mémorandum d'accord avec l'INECN pour sa participation dans la protection du Parc National de la Kibira dans un cadre d'une conservation transfrontière entre le Parc National de la Kibira et celui de Nyungwe au Rwanda.

De plus, en 2007, l'INECN a signé un mémorandum d'accord avec l'Institut International d'Ecologie et de Physiologie de l'Insecte (ICIPE), pour mener des recherches sur la biodiversité des aires protégées.

Un mémorandum d'accord est en voie d'être signé entre l'INECN et l'UICN (Union Internationale pour la conservation de la Nature).

I.3.2.4. Associations nationales et associations communautaires

Le mouvement associatif a véritablement vu le jour avec l'adoption du décret-loi du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif (ASBL). Actuellement le Burundi compte plusieurs associations nationales oeuvrant pour la sauvegarde des aires protégées. La plupart de ces associations sont créées par des fonctionnaires qui résident pour la plupart à Bujumbura ou à Gitega. Leurs interventions se focalisent surtout dans l'encadrement des communautés riveraines des aires protégées autour des microréalizations.

Les associations communautaires locales sont des associations créées par les populations elles-mêmes autour des activités d'exploitation des ressources biologiques sous l'encadrement des responsables des aires protégées. D'autres associations communautaires bénéficient de l'encadrement des associations nationales (ASBL) qui les considèrent comme leurs antennes à l'intérieur du pays.

I.3.2.5. Organisations internationales et régionales

Dans la gestion des aires protégées, le Burundi est appuyé par des organisations internationales notamment le PNUD et le FIDA dont les financements proviennent du Fonds pour l'Environnement Mondial. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) appuie également des associations nationales œuvrant autour des aires protégées.

Plusieurs initiatives régionales sont en train de naître en Afrique. Le Burundi fait actuellement partie de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de l'Initiative du Bassin du Nil (IBN). Ce dernier a déjà développé plusieurs activités de conservation et d'encadrement des communautés dans les aires protégées et de création de l'arboretum de Butaganzwa. Le Burundi fait également partie du bassin du Congo, mais n'a pas encore bénéficié du soutien financier du Partenariat des Forêts du Bassin du Congo (PFBC) qui a vu le jour en 2002.

I.3.2.6. Coopération bilatérale

L'INECN a longtemps bénéficié de l'appui de plusieurs pays partenaires. Citons notamment la Coopération Technique Allemande qui a entre autres financé l'identification et la création d'un certain nombre d'aires protégées; la Belgique à travers l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Bruxelles qui héberge le site Web en matière de biodiversité du Burundi.

II. CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES ET MODES DE GOUVERNANCE

II.1. CATEGORIES POSSIBLES D'AIRES PROTEGEES

L'UICN (1994) a défini six catégories possibles d'aires protégées en fonction des objectifs de gestion (Tableau 1). La définition d'une aire protégée adoptée par l'UICN est la suivante: « *une portion de terre ou de milieu marin, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées; pour ces fins, et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres* ».

A ces six catégories, s'ajoutent deux autres dénominations de l'UNESCO à savoir la Réserve de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial. Une Réserve de la Biosphère est le modèle idéal d'une aire protégée qui comprend:

- Une aire centrale;
- Une aire de coopération;
- Une zone tampon à usages multiples.

A chacune des six catégories de l'UICN, on peut calquer le concept de la Réserve de la Biosphère là où c'est encore possible.

Les sites du Patrimoine Mondial est une dénomination honorifique donnée par l'UNESCO à une aire protégée afin d'en conférer une reconnaissance internationale pour sa valeur biologique, culturelle ou esthétique démontrée. Le titre de Site du Patrimoine Mondial est conféré par l'UNESCO à toutes catégories d'aires protégées dont le pays fait la demande en y donnant des éléments justificatifs pour son importance mondiale.

Tableau 1 : Les six catégories d'aires protégées de l'UICN (1994)

Catégorie	Dénomination	Définition
Ia	Réserve naturelle intégrale: Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique.	Espace terrestre ou marin, comportant des écosystèmes, des éléments géologiques ou physiographiques ou encore des espèces remarquables ou représentatives, administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement.
Ib	Zone naturelle et sauvage: Aire protégée, administrée principalement aux fins de protection des ressources sauvages.	Vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel.
II	Parc national: Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation	Zone naturelle, terrestre ou marine, désignée a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures; b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation; c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.
III	Monument naturel: Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.	Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.
IV	Aire gérée pour l'habitat et les espèces: Aire protégée, administrée principalement aux fins de conservation, avec intervention en ce qui concerne la gestion.	Aire terrestre ou marine faisant l'objet d'une intervention active quant à sa gestion, de façon à garantir le maintien des habitats ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.
V	Paysage terrestre ou marin protégé: Aire protégée, administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et aux fins récréatives.	Zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.
VI	Aire protégée de gestion de ressources naturelles: Aire protégée, administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

II.2. MODES POSSIBLES DE GOUVERNANCE D'AIRES PROTEGEES

La gouvernance des aires protégées est un concept relativement nouveau qui a émergé lors du Congrès Mondial des Parcs Nationaux qui a eu lieu à Durban en 2002. La gouvernance concerne le pouvoir, les relations entre partenaires, la responsabilité et comment l'on rend compte de ce qu'on a fait. Certains définissent la gouvernance comme "les interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent comment le pouvoir est exercé, comment les décisions sont prises sur des problèmes qui concernent le public, et comment les citoyens ou d'autres parties prenantes s'en expriment.

Ainsi la gouvernance est la combinaison explicite ou implicite des politiques, pratiques et institutions qui affectent la vie publique. Dans le contexte d'aires protégées, la gouvernance couvre la panoplie de problèmes – à partir de la politique à sa mise en œuvre pratique, du comportement à sa signification, des investissements à leurs impacts. La gouvernance vise l'atteinte des objectifs de l'aire protégée donc l'effectivité de la gestion. Elle détermine le partage des coûts et bénéfices donc l'équité de la gestion. La bonne gouvernance est essentielle à la prévention ou résolution de conflits. Elle affecte des générations et requiert le soutien durable du public.

La distinction fondamentale entre types de gouvernance peut être faite sur la base de: (a) qui détient l'autorité et la responsabilité de gestion; (b) qui a la responsabilité légitime de rendre compte suivant la loi ou la coutume. Ainsi, quatre types de gouvernance d'aires protégées sont reconnues:

- Type A : Aires protégées gérées par l'Etat ;
- Type B : Aires protégées cogérées ;
- Type C : Aires protégées gérées par des privés ; et
- Type D : Aires conservées et gérées par des communautés

Type A : Aires protégées gérées par l'Etat

Le type A est un type de gouvernance des aires protégées dans lequel un corps gouvernemental (tel qu'un ministère ou une agence para-étatique rend compte directement au Gouvernement) a l'autorité, la responsabilité et rend compte de la gestion de l'aire protégée. Il détermine les objectifs de sa conservation (tels que ceux qui distinguent les catégories d'UICN), les soumet à un régime de gestion, et possède souvent également la terre de la zone protégée, l'eau et les ressources y relatives.

Pour le cas du Burundi, l'Etat garde la pleine propriété de la terre et le contrôle de toutes aires protégées. L'Etat burundais a mandaté l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) pour assurer la gestion de toutes les aires protégées. L'établissement des aires protégées est donc régi par le code de l'Environnement qui donne les procédures de leur adoption et accorde une responsabilité de leur gestion à l'Etat.

Type B : Aires protégées cogérées

Le type de gouvernance B répond à la variété de droits reconnus par les sociétés démocratiques. Les processus complexes et les mécanismes institutionnels sont généralement utilisés pour partager l'autorité et la responsabilité de gestion entre une pluralité d'acteurs du niveau national au niveau infranational, y compris les autorités gouvernementales, les représentants des populations autochtones, les communautés locales utilisant les associations, les entrepreneurs privés et les propriétaires fonciers. Les acteurs reconnaissent la légitimité de leurs respectifs droits de contrôler l'aire protégée et de convenir pour la soumettre à un objectif spécifique de conservation (comme ceux qui distinguent les catégories d'UICN).

Des sous-types distincts de cogestion doivent être identifiés. Dans la gestion collaborative, par exemple, l'autorité de prise de décision, la responsabilité et comment l'on rend compte de ce qu'on a fait repose sur une agence (souvent une agence gouvernementale nationale), mais l'agence est exigée par la loi de collaborer avec d'autres parties prenantes. Sous sa forme faible, « collaboration » signifie informer et consulter les autres parties prenantes. Sous sa forme forte, « collaboration » signifie qu'un corps de parties prenantes développe et approuve par consensus un certain nombre de propositions techniques pour le règlement et la gestion de l'aire protégée, à être soumis plus tard à l'autorité de prise de décision. Dans la gestion commune, les divers acteurs se conviennent sur un mode de gestion avec une autorité de prise de décision, responsabilité et comment l'on rend compte de ce qu'on a fait.

Encore, les exigences pour la gestion commune sont rendues plus fortes si la prise de décision est effectuée par consensus. Quand ce n'est pas le cas, l'équilibre des forces reflété dans la composition du corps de gestion peut se transformer en une autre forme de gouvernance (par exemple quand les acteurs gouvernementaux ou les propriétaires de terre privés détiennent une majorité absolue de voix). En raison des nombreux acteurs qui sont souvent impliqués, une certaine forme de gestion multi-acteurs peut en particulier être adapté aux besoins de beaucoup d'aires protégées transfrontalières.

Type C : Aires protégées gérées par des privés

Le type C de gouvernance concerne les réserves privées incluant des aires appartenant à des individus, des coopératives, des compagnies pour profit ou non lucrative. Par exemple, des ONGs de conservation achètent des terres et les consacrent à la conservation. Beaucoup de propriétaires de terre poursuivent des objectifs de conservation sur leur lopin et maintiennent leur valeur écologique ou esthétique. Dans de nombreux pays, des individus aménagent leurs terres pour la chasse ou des ranchs à gibier avec des visites écotouristiques.

Aussi, certains usages tels que le gain de revenu issu de l'éco-tourisme ou des prélèvements et des impôts et des taxes, sont des mesures incitatives additionnelles. Dans tous les cas, l'autorité chargée d'aménager la terre et les ressources protégées, dépend des propriétaires de terre, qui déterminent les objectifs de conservation, imposent un régime de conservation et sont responsables de la prise de décision. Ils participent dans la formulation de la législation applicable et habituellement suivant des conditions convenues avec le gouvernement. Leur responsabilité vis-à-vis de la société est cependant limitée. Quelques formes de responsabilité vis-à-vis de la société peuvent être négociées avec le gouvernement en échange de mesures incitatives spécifiques.

Type D : Aires conservées gérées par des communautés

Le type D est un type de gouvernance par les communautés locales. Dans les aires conservées par les communautés, l'autorité et la responsabilité dépendent des communautés à travers une série de formes de gouvernance ou des règles localement convenues. Ces formes et règles sont très diverses et peuvent être extrêmement complexes. Par exemple, la terre et/ou quelques ressources peuvent être collectives et contrôlées, mais d'autres ressources peuvent être individuelles et/ou contrôlées sur base clanique ou communautaire. Presque chaque communauté s'est développée des règlements et organisation de gestion, qui peuvent ou pas faire objet de loi nationale.

Dans les aires conservées gérées par la communauté, sa responsabilité vis-à-vis de la société reste habituellement limitée comme pour le secteur privé, bien qu'elle puisse être définie comme élément de négociations avec le gouvernement et d'autres associés, probablement comme parties prenantes à être assurées, par exemple, dans l'identification des droits collectifs sur les terres, le respect des pratiques usuelles et le pourvoi de mesures incitatives économiques. De telles négociations peuvent même avoir comme conséquence une gestion commune qui résulterait d'un arrangement parmi les membres des communautés locales, les acteurs de l'Etat et autres. Ici l'enjeu peut changer le type de gouvernance de D en B, c'est -à-dire la cogestion. Quelques communautés s'organisent dans diverses manières, y compris les formes légales telles que dans des associations ou initiatives locales de développement pour contrôler leurs ressources.

III. CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES ET MODES DE GOUVERNANCE AU BURUNDI

III.1. CATEGORIES D'AIRES PROTEGEES DU BURUNDI

III.1.1. Aires protégées du Burundi dans le système de catégorisation de l'UICN

Au Burundi, les aires protégées sont réparties dans quatre catégories de l'UICN notamment le Parc National, la Réserve Naturelle, Paysage protégé et Monument naturel. Le tableau 2 donne des correspondances possibles avec les catégories de l'UICN (1994).

Les cinq Réserves naturelles forestières au Burundi correspondent aux catégories (Ia et Ib) «*la Réserve naturelle intégrale et la zone naturelle sauvage* ». En effet, l'article 77 du code de l'environnement du Burundi stipule que des réserves naturelles ou des zones particulières dites réserves intégrales peuvent être créées à l'intérieur ou même en dehors des parcs naturels en vue d'y assurer :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou une partie du territoire national et présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution des espèces animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;
- la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Les deux parcs nationaux du Burundi correspondent à la catégorie II « *Parc national* ». Le Code de l'environnement du Burundi, en son article 76, stipule que par parc national, il faut entendre tout espace délimité où la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des eaux et en général du milieu naturel, présente une importance particulière pour la nation qu'il importe de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader ou d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Les monuments naturels du Burundi correspondant à la catégorie III «*Monument naturel*» ont été préservés suite à leurs caractéristiques uniques en tant qu'éléments naturels particuliers d'importance culturelle et historique avec des valeurs esthétiques.

Les deux arboretums du Burundi correspondent à la catégorie IV «*Aire gérée pour l'habitat et les espèces*». Les arboretums cherchent à restaurer les milieux sur base des essences autochtones. La conservation vise le maintien ou la restauration des habitats avec des espèces particulières par leur utilité ou en danger.

Les Paysages Protégés et le Paysage Aquatique Protégé du Burundi correspondent à la catégorie V «*Paysage terrestre ou marin protégé* ». Au Burundi, cette catégorie cherche à établir l'harmonie entre l'homme et la nature tout en préservant des paysages mixtes, naturels et culturels d'importance nationale et en donnant au public la possibilité de jouir du mode de vie normal et des activités économiques où les modes traditionnels d'utilisation des sols sont maintenus.

Tableau 2: Aires protégées du Burundi suivant les différentes catégories de l'UICN

Modes de gouvernance	Catégories d'aires protégées						
	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
	Réserve naturelle intégrale	Zone naturelle et sauvage	Parc national	Monument naturel	Aire gérée pour l'habitat et les espèces	Paysage terrestre ou marin protégé	Aire protégée de gestion de ressources naturelles
Aires protégées gérées par l'Etat		Réserve naturelle forestière de Rumonge-Vyanda	Parc national de la Ruvubu	Monument naturel des chutes de Karera		Paysage Protégé de Gisagara	
		Réserve naturelle forestière de Monge	Parc national de la Kibira	Monument naturel des failles de Nyakazu		Paysage Protégé de Mabanda /Nyanza-lac	
		Réserve naturelle forestière de Kigwena				Paysage Protégé de Mukungu-Rukambasi	
		Réserve naturelle forestière de la Rusizi				Paysage Protégé de Kinoso	
		Réserve naturelle forestière de Bururi				Paysage aquatique protégé du Nord du Burundi	
Aires protégées cogérées					Arboretum de Butaganzwa		
Aires protégées gérées par des privés					Arboretum privé de Bujumbura		
Aires conservées gérées par des communautés				Bois sacré de Mpotsa			

III.1.2. Objectifs de gestion des aires protégées du Burundi

Sur 14 aires protégées que compte le Burundi, seulement 5 ont un statut légal. Les objectifs de gestion des aires protégées ayant un statut légal sont définis par le décret n° 100/007 du 25 Janvier 2000 portant délimitation d'un parc et de quatre réserves. Les aires protégées concernées sont le Parc National de la Kibira et des réserves naturelles forestières de Bururi, Rumonge-Vyanda, Kigwena et de la Rusizi.

En plus des objectifs pour chaque aire protégée, ce décret de 2000 dans son article 25 stipule que l'exploitation des terres autour des parcs et réserves n'est permise qu'au delà de 1000 mètres des limites des aires protégées. Dans son article 26, le décret interdit la chasse, la pêche et la coupe de bois dans les limites des aires protégées. Toutefois, il stipule en outre que la population riveraine des aires protégées pourra être autorisée à opérer des extractions de certains produits ou autres ressources indispensables à leur vie.

III.1.2.1. Aires protégées ayant un statut légal

- ***Catégorie Ib : Zone naturelle et sauvage***

- **Réserve naturelle forestière de la Rusizi (5932 ha)**

La gestion de la Réserve naturelle forestière de la Rusizi a pour objet de :

- protéger les formations naturelles de cette zone ;
- maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et de protection contre la dégradation des sols ;
- conserver la biodiversité de la Réserve ;
- assurer la protection des paysages spectaculaires et uniques, de très grande valeur touristique en tenant compte des intérêts de la population riveraine de la Réserve ; et
- permettre à cette réserve de jouer son rôle sur le plan touristique, éducatif, scientifique et culturel.

Les limites de la zone de protection intégrale de la réserve sont établies compte tenu de l'intégration des intérêts des exploitants riverains, par la disponibilisation de l'espace pour l'agro-élevage et pour l'installation des ménages sans terres. L'extension de la zone urbaine de Bujumbura sera permise à condition de respecter la zone tampon de la réserve, et sans empiéter sur la zone de protection intégrale. A ce titre cette réserve remplit les conditions d'une Réserve de la Biosphère.

- **Réserve naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda (5100 ha)**

La Réserve naturelle forestière de Rumonge-Vyanda a pour objet de :

- protéger la forêt naturelle de Rumonge-Vyanda;
- maintenir les ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et de protection contre la dégradation des sols.

- **Réserve naturelle forestière de Kigwena (900 ha)**

Selon le décret n° 100/007 du 25 Janvier 2000 portant délimitation d'un parc et de quatre réserves, la gestion de la Réserve naturelle forestière de Kigwena a pour objet de :

- protéger la forêt naturelle de Kigwena;
- maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et de protection contre la dégradation des sols.

- **Réserve naturelle forestière de Bururi (3300ha)**

Selon le décret n° 100/007 du 25 Janvier 2000 portant délimitation d'un parc et de quatre réserves, la gestion de la Réserve naturelle forestière de Bururi a pour objet de :

- protéger la forêt naturelle de Bururi ;
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de surveillance de l'environnement, de maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et de protection contre la dégradation des sols.

- ***Catégorie II : Parc national***

- **Parc National de la Kibira (40000 ha)**

Selon le décret n° 100/007 du 25 Janvier 2000 portant délimitation d'un parc et de quatre réserves, l'objectif de gestion du Parc National de la Kibira est d'assurer la pérennité de la forêt naturelle sur la crête Congo-Nil afin de :

- éviter l'érosion des pentes de cette crête;
- réguler le débit des rivières;
- assurer un fonctionnement continu et harmonieux des écosystèmes agricole et pastoral de la plaine de l'Imbo;
- éviter la perturbation des conditions naturelles indispensables à l'augmentation de la production agricole;
- protéger l'aire du parc à des fins scientifiques, éducatives et récréatives;
- perpétuer à l'état naturel des échantillons représentatifs des communautés biotiques, des ressources génétiques et des espèces menacées d'extinction, pour assurer la stabilité et la diversité écologiques de l'écosystème forestier.

Le même décret stipule que les partenaires voisins continueront à bénéficier de l'exercice des activités qu'ils mènent dans les zones leur reconnues autour du parc, notamment l'Office du Thé du Burundi, les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage dans la région et des activités géologiques et minières. Les orpailleurs riverains sont autorisés à rechercher l'or en zone tampon du Nord-Ouest du Parc dans les limites légales des activités minières sur le territoire national.

III.1.2.2. Aires protégées n'ayant pas de statut légal

Dans son article 28, le décret n° 100/007 du 25 Janvier 2000 portant délimitation d'un parc et de quatre réserves, stipule que pour les aires déjà identifiées mais dont la délimitation n'est pas encore terminée (Réserve Forestière de Monge, Paysages Protégés de Makamba, Parc National de la Ruvubu, Réserve Naturelle Gérée de Rwihinda, Paysage protégé de Gisagara, Monuments naturels de Karera et Nyakazu, Réserve Naturelle forestière de Mpotsa, les sites historiques et touristiques, la zone tampon du lac Tanganyika, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides), l'acte de classement interviendra ultérieurement de même que pour les autres aires en état d'identification. Toutefois, le décret stipule encore que le principe de leur préservation reste acquis dans le cadre de la sauvegarde incontournable de la diversité biologique sauvage et le maintien des écosystèmes originaires.

- ***Catégorie Ib : Zone naturelle et sauvage***

- **Réserve forestière de Monge**

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Monge a pour objet de :

- protéger la forêt naturelle de Monge ;
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques ;
- maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution ;
- protéger les sols contre l'érosion .

- **Catégorie III : Monument naturel**

- **Monument naturel des chutes de Karera**

Les chutes de la Karera constituent un Monument naturel situé au Sud-Est du pays dans la province de Rutana. Elles consistent en chutes rangées en 3 cascades et coulant au cœur d'une galerie forestière entourée d'une savane pour la promotion touristique. Les objectifs de gestion de ce Monument naturel consistent à :

- Conserver le Monument Naturel contre toute dégradation ;
- Maintenir les chutes pour leurs valeurs touristiques et culturelles et éducatives.

- **Monument naturel des failles de Nyakazu**

Les failles de Nyakazu aussi appelées failles des Allemands sont localisées plus à l'Est du Burundi dans la province de Rutana. Les objectifs de gestion sont :

- maintenir des Failles gigantesques creusées dans l'escarpement marquant la séparation du plateau central et du soubassement de Kumoso;
- conserver dans le fond du ravin de grands arbres typiques de forêt de montagne et les parties concaves très escarpés couvertes de forêts claires à *Brachystegia* ;
- promouvoir des activités culturelles, éducatives et touristiques.

- **Bois sacré de Mpotsa**

Le bois sacré aussi appelé la forêt de Mpotsa est localisé en province de Mwaro. Sa conservation vise à maintenir une forêt sacrée, un site historique ayant servi comme cimetière pour les reines au Burundi. La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa a pour objet de :

- sauvegarder le patrimoine historique et culturel de la forêt de Mpotsa ;
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques ;
- maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution ;
- protéger les sols contre l'érosion, assurer la sauvegarde et le maintien de l'équilibre de la biodiversité.

- **Catégorie IV : Aire gérée pour l'habitat et les espèces**

- **Arboretum privé de Bujumbura (25 ha)**

L'arboretum privé de Bujumbura a été créé dans la province de Bujumbura en bordure du lac Tanganyika en 2002. L'objectif de protection est de :

- sauver les essences nationales utiles ou en disparition qui ont une grande signification socioculturelle au Burundi ;
- maintenir un espace unique d'intérêt scientifique, éducatif et récréatif pour diverses personnes et institutions du pays ;
- Créer un habitat important pour la survie de faune en disparition dans la plaine de l'Imbo

- **Arboretum de Butaganzwa (50 ha)**

L'arboretum de Butaganzwa a été créé en 2006 en province de Kayanza. L'objectif de protection est de créer un habitat forestier constitué des essences autochtones utiles et socioculturelle et celles en disparition, reconstituer un microclimat et protéger les cours d'eau bordant le site.

- **Catégorie V : Paysage terrestre ou marin Protégé**

La catégorie «Paysage terrestre ou marin protégé» a été saisie par le Burundi comme une catégorie pouvant aider à résoudre plusieurs conflits avec la population. En effet, l'établissement de l'harmonie entre l'homme et la nature a été une solution pour le Burundi de ne plus exproprier la population lors de la création d'une aire à protéger. Cela a aidé également à atténuer les problèmes des terres pour une population pauvre dont l'activité principale est l'agriculture. Ainsi, toutes les aires protégées créées depuis 1992 sont des Paysages Protégés et le Burundi en compte actuellement cinq.

- **Paysage Protégé de Gisagara**

Le Paysage Protégé de Gisagara a été créé en 1996 dans la province de Cankuzo. L'objectif de gestion est de «garantir un équilibre entre l'homme et la nature en protégeant la couverture végétale naturelle et en encourageant l'utilisation rationnelle des ressources forestières» (Nzigidahera, 1994).

- **Paysages protégés de Makamba**

Trois Paysages protégés ont été créés en 1996 en province Makamba à savoir le Paysage Protégé de Mabanda /Nyanza-lac, le Paysage Protégé de Mukungu-Rukambasi et le Paysage Protégé de Kinoso. L'objectif de gestion de ces aires protégées est de «Garantir un équilibre entre l'homme et la nature en protégeant la couverture végétale naturelle et en encourageant l'utilisation rationnelle des ressources forestières» (Nzigidahera, 1996).

- **Paysage Aquatique Protégé du Nord du Burundi**

Le Paysage Protégé du Nord du Burundi a été créé en 2005 en province de Kirundo dans le but de préserver le complexe marécageux et la végétation de Murehe. L'objectif de gestion de ces espaces est :

- L'amélioration et le maintien des systèmes naturels de régulation hydrologique et climatique ;
- La conservation et l'amélioration des conditions de vie de la biodiversité des lacs, des marais et de la végétation de Murehe ;
- La protection des paysages spectaculaires et uniques pour le Burundi avec leurs valeurs culturelles, scientifiques et touristiques indéniables ;
- L'intégration des intérêts de la population dans la gestion des écosystèmes de Bugesera (Nzigidahera, Al., 2005; Nzigidahera et Fofu, 2005).

III.2. MODES DE GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES DU BURUNDI

En nous référant aux modes de gouvernance de l'UICN, le Burundi compte 14 aires protégées gérées par l'Etat, une aire protégée cogérée par l'Etat, les communautés (Arboretum de Butaganzwa) et une aire protégée gérée par un privé (Arboretum de Bujumbura) et une aire protégée par des communautés (Bois sacré de Mpotsa) (Tableau 2).

III.2.1. Aires protégées publiques

Le Burundi compte 14 aires protégées publiques comprenant 2 parcs nationaux, 5 réserves naturelles, 5 paysages protégés et 2 monuments naturels. Ces aires protégées sont identifiées, créées et gérées par l'Etat à travers l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la

Nature. Les textes législatifs et réglementaires régissant les aires protégées étatiques sont établis par l'Etat.

1. Processus de création des aires protégées avant 1993

Pendant la période coloniale, trois réserves forestières ont été établies officiellement. Il s'agit de la réserve forestière de la ligne de partage Congo-Nil, de la réserve forestière de Bururi et de la réserve forestière de Kigwena. Après la colonisation, tous les textes de lois qui régissaient ces aires protégées n'ont cessé d'être violés par l'administration post-coloniale et la population.

Dans les années 1980, un cadre politique général favorable à la protection de l'environnement a soufflé sur le Burundi, permettant d'abord la création de l'Institut National pour la Conservation de la Nature (INCN) devenu dès 1989, Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN). Cela s'est accompagné par la promulgation, du décret-loi de 1980 N° 1/6 du 3 Mars 1980 portant création des parcs nationaux et des réserves naturelles au Burundi. C'est ce décret-loi qui a permis de démarrer les activités de création des aires protégées se limitant aux seules catégories parc national et réserve naturelle. Pratiquement, tous les parcs nationaux et les réserves naturelles actuels ont été créés à la même époque. Il s'agit en fait des aires dont la volonté de protection a été longtemps motivée dans plusieurs études menées par des professeurs de l'Université du Burundi et des Consultants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Le décret-loi de 1980 sur la création des aires protégées n'a pas donné de mécanismes de création de ces aires protégées. Dans son article 1, il est dit qu'il est créé des parcs nationaux et des réserves naturelles sur le territoire du Burundi. Les sites choisis pour constituer des parcs ou des réserves, les délimitations, le régime de protection et de conservation de la flore et de la faune seront déterminés par un décret. Depuis lors jusqu'en 2000, aucun autre décret n'a été promulgué sur les aires protégées mais la majorité des aires protégées actuelles étaient déjà créées. C'est donc l'INCN, à travers le décret du 3 mars 1980, qui a reçu le mandat d'identifier et créer les aires protégées. La mission de cette institution chargée de la conservation de la nature était la suivante :

- Créer, organiser et gérer les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Assurer l'administration des biens et des services des parcs nationaux et des réserves ;
- Faire des études et des recherches visant la conservation de la nature en général, de la faune et de la flore dans les parcs et les réserves intégrales en particulier ;
- Procéder à la diversification des espèces d'arbres et d'animaux dans les parcs nationaux et réserves ;
- Assurer le meilleur rendement des sites touristiques des parcs nationaux et des réserves en collaboration avec l'office national du tourisme ;
- Former des techniciens spécialisés dans le domaine de la conservation de la nature ;
- Conclure des accords de coopération scientifiques pour la réalisation de son objectif ;
- Participer aux rencontres et conférences nationales et internationales sur la protection de la nature ;
- Proposer aux autorités compétentes des sites à ériger en parcs nationaux ou réserves.

Le mécanisme emprunté par cette institution dans la création des aires protégées a été très simple. L'INCN s'est appuyé sur l'article 19 stipulant que « les personnes régulièrement installées dans les périmètres désignés comme parc national ou réserve naturelle seront indemnisées selon la procédure prévue par le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ». L'INCN s'est également basé sur les articles 2, 13, 14, 15 et 16 du même Décret-Loi qui interdisent toute exploitation des ressources naturels dans les aires protégées.

A part les recommandations formulées dans plusieurs études scientifiques des universités aussi bien nationales qu'étrangères, aucune étude d'identification des aires à protéger n'avait été menée avant leur création. Parmi les grandes études ayant participé à la motivation de la création des aires protégées, on citerait notamment :

- Dans son livre «Mourir pour les Eléphants » (1968-1970) J.Verschuren attirait déjà l'attention sur l'existence d'extraordinaires populations d'oiseaux au lac Rwihinda (lac aux oiseaux) au nord du pays ;
- Le botaniste, J Lewalle a fait un rapport dans son livre paru en 1968 «Conservation of vegetation in Africa south of Sahara » montrant la nécessité de protéger les étages de végétation du Burundi occidental et d'autres divers sites d'intérêt botanique particulier ;
- Un rapport a été fait au gouvernement du Burundi en 1974 par J.R. Bider, Expert de la FAO, sous le titre « Conservation et gestion de la faune et de la flore au Burundi », document faisant alors le point de la situation réelle, administrative et juridique de la conservation de la nature dans le pays et émettant des recommandations concernant la législation, la délimitation des réserves naturelles, la constitution d'un complexe d'histoire naturelle, la préservation des collections botaniques et zoologiques, la promotion d'une politique touristique ;
- En Avril 1978, un rapport a été rédigé par C. Poulloux sur « la protection de la Kibira », incluant à la fois des mesures de conservation passive des lambeaux les plus intacts de la forêt de montagne et un projet de reconstitution par plantation d'une ceinture boisée de protection.

La création des aires protégées s'est également inspiré de la pression internationale, le Burundi voulant s'associer ainsi aux autres nations du monde pour posséder des sites protégés notamment pour le tourisme. Au cours de cette période, l'INCN dépendait directement de la Présidence de la République. La création des aires protégées par l'INCN bénéficiait ainsi du grand pouvoir du Président de la République. Ces aires protégées se sont maintenues sous ce fort pouvoir étatique, mais également sous le système sévère de gardiennage avec une méthode dirigiste et policière mise en place.

En 1989, l'INCN est devenu l'INECN. En 1990, les conflits entre l'INECN et les populations riveraines étaient devenues difficiles à gérer. Les populations expropriées dont beaucoup n'avaient même pas été encore indemnisées ont multiplié les infractions dans les aires protégées. Cela a fait comprendre que la méthode dirigiste utilisée était source de conflits. En même temps, le besoin de définir des objectifs de gestion et d'aménagement s'est fait sentir. C'est ainsi que l'INECN a négocié plusieurs projets ayant aidé dans l'élaboration des plans de gestion de certaines aires protégées avec des objectifs plus clairs de protection. Malheureusement ces plans de gestion n'ont pas été finalisés et appliqués suite à la guerre déclenchée dès 1993.

2. Processus de création des aires protégées entre 1993 et 2000

Depuis les années '90, les notions modernes d'approche participative et d'intégration de la population dans les prises de décisions commençaient à voir le jour dans l'opinion internationale. L'INECN a également compris que cette approche devrait aider à atténuer les pressions de la population sur les ressources des aires protégées. C'est ainsi que depuis 1993, une étude préalable d'identification d'une aire à protéger en tenant compte des intérêts de la population a été obligatoire. Il s'agit d'une étude menée par un Expert ou un groupe d'Experts recrutés pour leur compétence dans la gestion des aires protégées sans la consultation ou la participation des populations. Cette nouvelle approche n'était toujours pas reconnue par la loi. Il n'existait pas encore de mécanismes précis pour créer les aires protégées.

Pour l'ensemble des aires protégées créées depuis 1993, la catégorie «Paysage protégé» a été privilégiée. Le choix de cette catégorie était motivé par plusieurs raisons notamment :

- intégrer les intérêts de la population dans la conservation des aires protégées ;
- éviter les problèmes d'indemnisation devenus très embêtants pour l'Etat;
- manque d'autres terres pour installer les populations une fois expropriées ;
- manque d'espaces vastes et continus encore naturels pouvant conduire à créer de grands parcs et réserves.

Jusque là, l'intégration de la population avait été saisie comme l'identification des microprojets à mener autour des aires protégées (apiculture, agroforesterie, récolte des champignons, etc.) à travers des groupements des populations riveraines. C'est ainsi que les études d'identification des aires à protéger contenaient des activités compatibles avec les mesures de protection. Ces activités étaient de l'émanation des populations riveraines enquêtées lors de l'étude ou pouvaient découler du jugement de l'expert.

Chaque fois, l'étude d'identification était validée au niveau institutionnel et la population peu avertie était appelée à suivre les mesures de protection ainsi définies. Le constat est donc que la prise de décisions pour la création d'une aire protégée restait toujours celle du maître d'œuvre qui est l'Etat à travers l'INECN. C'est dans ce cadre que les Paysages Protégés de Gisagara, Mabanda/Nyanza-lac, Mukungu-Rukambasi et Kinoso ont été créés.

3. Processus de création des aires protégées après 2000

- *Type et statut du milieu à classer en aire protégée*

La promulgation du code de l'Environnement en 2000 est venue marquer une nouvelle étape dans l'adoption des aires protégées au Burundi. Selon ce code, les terrains ou espaces susceptibles d'être classés comme aires protégées peuvent être aussi bien des propriétés privées que des dépendances du domaine public.

Les terrains ou biens du domaine privé qui sont nécessaires à la création des parcs et réserves sont acquis par l'Etat par voie et selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant d'être incorporés dans le domaine public et affectés aux finalités visées par les articles précités.

Le décret créant les parcs et réserves naturels pourra instituer une zone tampon délimitée autour du parc ou de la réserve et susceptible de faire l'objet d'un programme spécial de réalisations, d'améliorations d'ordre social, économique et culturel.

Cette zone périphérique peut également faciliter l'accueil et l'hébergement des visiteurs et servir d'instrument de compensation aux populations et collectivités locales réticentes à accepter les contraintes résultant de l'aménagement des parcs et réserves. La zone tampon est gérée par l'établissement public national (INECN) qui assure l'administration des parcs et réserves naturels avoisinants.

Sans préjudice des utilisations privées qui peuvent être exceptionnellement autorisées par le code foncier sur le domaine public, aucun acte de cession ou de concession portant sur les dépendances des territoires classés en parcs et réserves naturels ne peut être passé avant la décision de désaffectation de tout ou partie de ces dépendances.

De même, les territoires ou espaces classés en parcs ou réserves ne pourront être modifiés ou déclassés que par décret, après l'accomplissement des formalités et enquêtes justifiant cette modification.

Lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement en parcs ou réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains, espaces et tous autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après enquête rendant compte de l'inopportunité de maintenir le classement.

- ***Procédure d'adoption d'une aire protégée***

L'objectif du code de l'environnement est de permettre la participation des populations dans la prise de décisions. Cette participation se situe au niveau de l'adoption d'une aire à protéger afin de lui conférer le statut juridique. Ce code considère donc qu'une aire protégée l'est réellement après avoir acquis un statut juridique. Notons que toutes les aires protégées qui avaient été créées jusque là n'avaient pas encore un statut juridique. Le code de l'environnement prévoit également le rôle important du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans l'adoption des aires à protéger.

La décision de classement est prise par décret et est précédée d'une enquête publique menée par l'administration de l'Environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées. Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du Ministre chargé de l'Environnement. Après l'enquête, le Ministre chargé de l'Environnement établit un projet faisant apparaître:

- les finalités justifiant la création de la zone à classer ;
- les limites géographiques de celle-ci;
- les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y sont mis en oeuvre ainsi que la justification des restrictions qui y seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes;
- le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers des occupants, les obligations mises à charge des titulaires des droits fonciers et les restrictions dans l'accès aux diverses ressources naturelles incorporées dans la zone à classer.

Le projet établi est ainsi communiqué pour avis aux autorités des collectivités locales, des établissements publics et des ministères concernés. Le silence observé par celles-ci pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaut approbation tacite de ces derniers.

Le même projet est également soumis, dans le cadre de l'enquête publique, aux populations concernées dans les cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fait apparaître des limitations des droits fonciers, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle incorporée dans la zone à classer.

Au vu du projet et des avis des parties prenantes et des conclusions de l'enquête publique, le Ministre chargé de l'Environnement peut proposer au Conseil des Ministres d'instituer la zone identifiée en zone classée.

Le décret instituant le classement est pris en tenant en considération le maintien des activités et droits d'usage traditionnels existant dans les zones classées, dans la mesure où les activités et usages sont compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du classement. S'il y a lieu, le maintien des activités visées sera assorti d'une réglementation appropriée.

III.2.2. Aire protégée cogérée

L'arboretum de Butaganzwa est la seule aire protégée cogérée par l'Etat et les communautés. Cette cogestion s'est manifestée depuis la création de l'arboretum où les populations riveraines et la commune de Butaganzwa ont cédé sans être indemnisé des terres pour constituer 50 ha. Le système organisationnel mis en place pour la gestion de l'arboretum est constitué par un Comité élu par suffrage universel par toute la population riveraine. Le comité est constitué par 10 membres dont un président, un vice président, un secrétaire et un représentant de la commune. Ce comité est responsable de la gestion des activités de l'arboretum sous l'encadrement d'un agent de l'INECN. Le système de participation dans différentes activités est tel que le gouvernement disponibilise des intrants et les populations riveraines organisées en groupements de travail par le comité exécutent les activités. Jusqu'à présent il n'existe pas encore un mémorandum d'accord signé par toutes les parties concernées notamment l'INECN et les communautés locales.

III.2.3. Aire protégée privée

L'arboretum de Bujumbura est la seule aire protégée connue sous la gestion d'un privé. L'arboretum a été créé par la Société PROCOBU sur un terrain en location sans option d'achat accordé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire en 2002 (Contrat de Location /LB : 14661). Conformément aux indications lui faites par ce même ministère (Lettre N° 770/281/2002), la Société PROCOBU était priée de se référer à l'INECN pour les questions techniques liées à la mise en place de l'arboretum, en sa qualité d'institution chargée de la conservation de la nature.

En collaboration avec un cadre disponibilisé par l'INECN pour appuyer techniquement la société, cette dernière donne constamment des rapports au Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

III.2.4. Aire protégée communautaire

Le bois sacré de Mpotsa est la seule aire protégée gérée par les Communautés locales. Il s'agit d'une forêt sacrée préservée dans un contexte historique culturel et multiséculaire. La forêt était destinée à conserver les corps des reines burundaises qui y sont enterrées. Cette forêt était traditionnellement gardée par une population du Clan de Banyangebiru, un des multiples clans de la population Burundaise. Cette valeur culturelle de la forêt de Mpotsa s'est conservée après même la disparition de la monarchie jusqu'à nos jours. Mais au fur du temps, le rôle de garder la forêt confié aux Banyangebiru s'est détérioré et la population en a profité pour agrandir les terrains agricoles par défrichements de la partie de la forêt. Cependant, avec les efforts de l'Administration communale, toutes les populations riveraines sont mobilisées pour garder intacte cette forêt d'une histoire burundaise qu'il ne faut pas perdre.

III.3. ANALYSE CRITIQUE DES MODES DE GOUVERNANCE ET DES TYPES D'AIRES PROTEGEES AU BURUNDI

III.3.1. Opportunités et lacunes du cadre légal

III.3.1.1. Opportunités du cadre légal

Le cadre légal pour la création et la gestion des aires protégées au Burundi est déjà en place même s'il accuse des lacunes. Ce cadre légal comprend le décret-loi de 1980 sur la création des aires protégées au Burundi et le Code de l'Environnement qui, lui aussi, comprend un certain nombre de dispositions en rapport avec les aires protégées.

III.3.1.2. Lacunes du cadre légal

Les lacunes du cadre légal peuvent s'analyser au niveau des droits d'usage possibles dans les aires protégées, de la gouvernance et la procédure actuelle d'adoption des aires protégées.

- ***Lacunes dans les droits d'usage possibles dans les aires protégées***

Le décret-loi de 1980 sur les aires protégées ne reconnaît pas les droits d'usage au niveau des aires protégées. Le défaut majeur de ce décret-loi concerne le fait que les populations environnantes ne sont pas associées à la gestion des aires protégées. Elles ne sont pas autorisées ni à s'installer à proximité du périmètre désigné ni à exploiter des terres dans un rayon de moins de mille mètres autour du parc ou de la réserve. Elles sont également privées des droits d'usage coutumiers (droit d'extraction de plantes médicinales, droit de ramassage du bois mort, etc.).

Le décret de 2000 portant délimitation d'un parc national et de 4 réserves confère aux communautés riveraines le droit d'usage des ressources dont l'exploitation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des écosystèmes. Cette loi de 2000 n'exclut pas celle de 1980, qui est plus général, et celle-ci se limite sur 5 aires protégées sur l'ensemble de 14 que compte le pays. De plus, cette loi ne montre pas clairement les modalités et processus d'utilisation acceptable des ressources des aires protégées concernées.

Il y a absence de programme de mise en valeur de la zone périphérique de l'aire protégée, à caractère économique et social destiné à compenser les contraintes subies par les populations riveraines. Il y a également absence des plans d'aménagement et des plans de gestion pour les différentes aires protégées conçues en associant les populations avoisinantes. En conséquence, les droits d'usages des ressources des aires protégées par les populations riveraines restent ambigus.

- ***Lacunes dans l'extension des catégories d'aires protégées***

Le décret-loi de 1980 sur les aires protégées ne reconnaît que les 2 catégories de parc national et de réserve naturelle, alors que l'IUCN (Union Mondiale pour la Nature) en compte six. Il recourt indifféremment aux concepts de « parc national » ou de « réserve naturelle » sans préciser les réalités couvertes ni les objectifs de conservation poursuivis.

Le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un Parc national et de quatre réserves naturelles donne en son article 28 une énumération de catégories d'aires protégées possibles au Burundi notamment les paysages protégés, les réserves naturelles gérées, les monuments naturels, les sites historiques et touristiques, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides mais ne définit pas les réalités couvertes par ces concepts ni les objectifs de conservation poursuivis. Jusque là la loi ignore d'autres catégories reconnue par l'IUCN.

- ***Lacunes dans la gouvernance***

Les aires protégées ont été créées et gérées dans un cadre dirigiste avec des lois policières rigoureuses. Les deux textes de lois sont tels que la propriété et la gestion étatique prévalent. Les autres modes de gouvernance à savoir la cogestion, la gestion privée et la gestion communautaire ne sont pas reconnus par ces textes de lois.

La population burundaise est convaincue que les méthodes dirigistes et policières utilisées par l'Etat ont contribué à entretenir les conflits autour des aires protégées. Elle déclare que sans force du pouvoir public, il est difficile de gérer efficacement les aires protégées devant une population affamée.

La population burundaise déclare encore que le système de gouvernance étatique avec l'exclusion des communautés riveraines dans les activités de conservation n'a fait qu'aggraver la situation conflictuelle créée lors de la création des aires protégées par l'expropriation des populations.

A travers la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique, le Gouvernement du Burundi a pris des engagements d'intégrer les populations dans la gestion des aires protégées. La concrétisation de cette volonté sur terrain a été faite à travers des associations et groupements locaux que l'INECN a organisés autour des aires protégées à travers des activités de micro-réalisations et d'exploitation de certaines ressources. Malheureusement, cette intégration de la population n'est pas encore reconnue par loi nationale et aucun mémorandum d'accord n'a été signé entre l'INECN et les communautés locales.

La volonté du gouvernement d'impliquer les parties prenantes et les autres partenaires, plusieurs Associations nationales (ASBL) se sont multipliées avec plusieurs interventions autour des aires protégées. Dans la plupart de cas, ce sont des activités de développement visant à appuyer les communautés riveraines des aires protégées. Parmi une dizaine d'associations nationales œuvrant dans les aires protégées, une seulement a déjà signé un mémorandum d'accord avec l'INECN, en l'occurrence l'Association pour la Protection des Oiseaux au Burundi (ABO).

Dans l'ensemble, la gouvernance en application au Burundi est celle étatique qui malheureusement entretient les conflits engendrés par la procédure de création et de gestion des aires protégées. La tendance actuelle d'implication des parties prenantes, bien qu'importante, est, elle aussi, encore timide très loin de satisfaire les communautés riveraines. Cela est dû au fait qu'elle n'est pas bâtie sur une base juridique reconnue par tous les acteurs autour d'un processus concerté de création et de gestion des aires protégées. Dans cette optique les communautés locales sont encore de simples invités et non des partenaires à part entière dans la conservation.

- ***Lacunes dans la procédure actuelle d'adoption des aires protégées***

Le code de l'environnement donne des orientations pour l'adoption des aires à protéger. Selon ce code, l'implication des parties prenantes commence par une enquête publique menée par l'administration de l'Environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées. Cette enquête est supposée donc être un cadre de concertation et de consultation des parties prenantes. Cependant, cette enquête est faite après des études d'identification préalablement faites donnant des orientations sur la délimitation de zones riches en biodiversité, le plan de zonage et les définitions des objectifs de gestion, l'établissement du statut légal, etc. Souvent ces orientations sont données par les seuls experts alors que les parties prenantes devraient contribuer dans leur élaboration.

Cela fait barrière à la participation des populations dans les activités préliminaires d'identification et de création des aires à protéger. Le code de l'environnement semble soutenir la participation des parties prenantes mais ne donne pas les différents niveaux de leur participation pendant l'identification, la création, la gestion et le suivi de l'aire protégée. Ce code est muet quant à la participation des populations après l'adoption d'une aire protégée donnée et les relations pouvant exister entre la population et les responsables d'aire protégée.

III.3.2. Opportunités et lacunes institutionnelles

III.3.2.1 Opportunités institutionnelles

La coordination des actions de gestion des aires protégées et la conservation de la biodiversité incombent à l'INECN au regard de ses missions qui consistent notamment à créer, aménager et gérer les parcs nationaux et les réserves naturelles pour en assurer la pérennisation et l'exploitation à des fins touristiques.

Cependant, cette institution ne saurait gérer efficacement ces aires protégées sans faire participer d'autres partenaires que sont notamment l'administration locale, les populations locales, les ONGs et les autres institutions oeuvrant autour de ces aires protégées, d'où la nécessité d'une collaboration en synergie. L'INECN a le mandat de créer des partenariats à tous les niveaux.

III. 3.2.2. Lacunes institutionnelles

Sur le plan institutionnel, la gestion des aires protégées incombe à l'INECN. Cependant cette institution accuse des lacunes dans la gestion notamment:

- Insuffisance dans l'intériorisation de l'approche participative au sein même de cette institution;
- Prédominance des méthodes dirigistes dans la gestion des aires protégées;
- Absence d'une structure au sein de l'INECN pour appréhender toute la dimension de la bonne gouvernance des aires protégées notamment la promotion, le suivi, l'encadrement des aires cogérées entre l'Etat et les communautés, des aires protégées privées et des aires communautaires;
- Absence d'un cadre de collaboration entre l'INECN et la population riveraine des aires protégées.

III.3.3. Lacunes dans la participation à la gestion des aires protégées

Les ressources des aires protégées sont manipulées par plusieurs acteurs. Cependant, faute d'un cadre de concertation entre ces intervenants, on assiste à une dégradation continue des aires protégées et à un éparpillement des efforts et un gaspillage de maigres ressources dont le pays dispose. Cette situation résulte d'une absence d'un cadre global de planification générale du développement autour des aires protégées. Cela est lié au manque de synergie entre les politiques sectorielles. Les différents départements ministériels agissent de façon isolée et cloisonnée. Plusieurs écosystèmes fragiles, comme les terres humides et marécageuses, sont considérés comme agricoles bloquant ainsi les activités de conservation.

La quasi totalité d'ONG intervenant dans la gestion des ressources biologiques se soucient peu de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes vulnérables. Leurs actions ne sont pas conjuguées ni coordonnées pour optimiser les effets synergiques des interventions. La première responsabilité incombe aux structures nationales qui n'ont pas encore pris le leadership pour mieux cibler les priorités, guider et encadrer les interventions dans les aires protégées et en milieux riverains.

Il y a une participation limitée des communautés locales dans la gestion des aires protégées avec comme conséquence l'existence des conflits autour des objectifs de gestion et de partage équitable de ces ressources naturelles. Les associations ou groupements communautaires sont opportunistes et se forment parce qu'il y a des financements qui s'annoncent.

Certaines ONGs, qui deviennent dans ce contexte des bailleurs, demandent à la population de se regrouper en associations ou groupements pour qu'elle puisse bénéficier des appuis. Les interventions de ces associations communautaires ne durent que le temps de financement du fait qu'elles ne sont pas effectuées dans un cadre global de développement et de protection connu. Pour plusieurs activités de prélèvement des ressources biologiques des aires protégées (exemples : la pêche, récolte de bambou), les associations communautaires qui se forment sont uniquement pour le prélèvement et la commercialisation des produits. Elles n'ont pas de souci de conservation.

Pour tous ces intervenants, il n'existe pas de cadre de coordination horizontale qui permettrait d'échanger des expériences et d'éviter des chevauchements d'activités. Les différents intervenants ne savent pas ce que les autres font ainsi que leur efficacité sur terrain. Ceci cause des difficultés pour l'évaluation car il n'y a pas de programme de développement et de conservation avec des indicateurs de référence ou de progrès.

De plus, il n'existe pas de mémorandums d'accord entre l'INECN et les communautés riveraines qui visent à encourager les associations communautaires à avoir accès aux ressources naturelles et par voie de conséquence à leur participation dans la protection des aires protégées.

III.3.4. Opportunités et lacunes au niveau financier

A l'INECN, les aires protégées sont soutenues par les subsides de l'Etat qui se limitent dans le paiement des salaires de son personnel. Cependant, le manque chronique de frais de fonctionnement pour couvrir les coûts des mesures requises pour la conservation représente un des principaux facteurs qui limite l'efficacité de la conservation de la biodiversité au Burundi.

La nécessité d'améliorer le financement national des aires protégées et d'obtenir des sources internationales de fonds est nécessaire. Outre le problème du sous-financement par le gouvernement, l'INECN est fortement handicapé par son incapacité à mobiliser les fonds dans les aires protégées à travers diverses activités et le tourisme par manque des fonds d'investissement. L'INECN n'est pas encore parvenu à mettre en place un programme de génération des recettes malgré le système d'autonomie financière lui attribué. De plus, la mise en place d'un fonds (avec des taxes spéciales pour l'alimenter) destiné aux aires protégées pourrait être un bon moyen d'apporter des ressources adéquates pour financer la gestion des aires protégées.

Sous l'égide du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, l'INECN devra nouer des partenariats avec les autres ministères sectoriels notamment celui de l'agriculture et celui du développement rural pour des projets de développement autour des aires protégées au profit des populations riveraines. Aussi l'INECN doit rechercher des sources alternatives de financement dans le pays comme auprès des bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux et l'institut devra rechercher à générer des revenus propres pour son fonctionnement et le financement de la gestion des aires protégées.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) constitue le mécanisme international de financement le plus important pour la conservation dans les pays en voie de développement. Malheureusement, l'INECN n'a pas encore bénéficié de gros financement du FEM. A l'état actuel, il n'existe pas de projets de gestion et de conservation des aires protégées à l'INECN. L'INECN doit améliorer son système de mobilisation de ressources notamment par la formation de cadres dans des techniques de rédaction de projets et de leur négociation pour financement.

Le pays étant en situation de post-conflit où la population est appauvrie, un appel spécial devrait être fait à la communauté internationale pour supporter les efforts de conservation de la nature, de la participation des communautés locales et du secteur privé dans la création et gestion des aires protégées, de mise en place de projets alternatifs devant générer des revenus pour les communautés locales autour des aires protégées et l'appui à l'INECN à former son personnel dans les méthodes modernes de gestion participative et d'engagement des populations riveraines.

Compte tenu des lacunes constatées, ci-dessus, il est essentiel de développer une stratégie pour mettre en place une meilleure gouvernance et une gamme variée de catégorie d'aires protégées au Burundi avec la participation des communautés locales, du secteur privé, de l'administration locale et les partenaires de développement. Aussi, une telle vision doit s'insérer dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et aider le pays à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à l'horizon 2015.

IV. STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES

IV.1. PROBLEMATIQUE ET CONTRAINTES A SURMONTER

Il est désormais difficile de gérer et faire fonctionner correctement les aires protégées si on n'a pas le soutien et la coopération active des populations riveraines et de l'administration locale ainsi que d'autres parties prenantes. La tâche s'avère même impossible quand on a à faire face à l'hostilité de cette population. C'est pourquoi il est essentiel de rechercher à impliquer davantage les populations locales et les autres parties prenantes des aires protégées dans l'identification, la gestion et le suivi des aires protégées au pays afin d'en assurer l'efficacité et l'effectivité pour la conservation de la biodiversité.

Par ailleurs les principales contraintes qu'il faudrait surmonter pour obtenir ce soutien de la population et des autres parties prenantes des aires protégées au Burundi sont les suivantes:

- la pauvreté de la population due à la faible production nationale qui est essentiellement agricole ;
- la pénurie de terres cultivables dans un pays surpeuplé ;
- la pénurie de pâturages dans un pays d'élevage essentiellement bovin, ovin et caprin.

Les solutions envisageables à ces contraintes sont doubles :

- Promotion, diffusion et utilisation de techniques améliorées de production agricole et d'élevage en vue d'améliorer le rendement par unité de surface;
- Conversion progressive et rapide de l'économie de subsistance basée sur l'exploitation de ressources naturelles ou agricoles vers une économie de marché.

Etant donné que le Burundi est un pays pauvre pour implanter ces deux axes de solutions de façon satisfaisante et immédiate aux contraintes identifiées, la question qui se pose est donc la suivante : *Quelle gouvernance est t-elle capable de maintenir les aires protégées au Burundi à côté d'une pauvreté extrême de la population?*

Pour arriver à répondre à cette question, il faut une vision nationale et une stratégie y compris des axes stratégiques et d'un plan d'action pour la mettre en place le plus rapidement possible.

IV.2. VISION NATIONALE ET AXES STRATEGIQUES

La vision nationale est la suivante : *«Toutes les couches de la population burundaise, conscientes des menaces qui pèsent sur la biodiversité et les aires protégées, s'engagent à mettre en place jusqu'en 2015 une gestion participative et efficace à travers une gamme élargie des catégories d'aires protégées et de modes de gouvernance incluant le secteur privé, les communautés locales et le secteur public».*

Les axes stratégiques pouvant aider à atteindre cette vision sont les cinq suivants :

- Elargissement de l'éventail des modes de gouvernance et des catégories d'aires protégées;
- Participation et engagement des parties prenantes;
- Mise en place des programmes de développement autour des aires protégées ;
- Synergie dans la gestion des aires protégées ;
- Amélioration du mécanisme de financement des aires protégées.

IV.2.1. Elargissement de l'éventail de modes de gouvernance et catégories d'aires protégées

Dans cet axe stratégique, le Burundi voudrait avoir une plus grande gamme de gouvernance sur un nombre important d'aires protégées susceptibles de renfermer toute la biodiversité nationale. Le tableau 3 montre la prédominance du système de gestion étatique dans 82,3% de toutes les aires protégées qui existent au Burundi. Toutes ces aires protégées sont identifiées et créées dans les milieux naturels. La cogestion entre l'Etat et la communauté se fait dans un seul arboretum.

Le tableau 4 donne les types d'aires protégées futurs pouvant être rangés parmi les catégories d'aires protégées de l'UICN et les modes de gouvernance appropriés. Le tableau 5, quant à lui, montre la tendance future de gestion des aires protégées où toutes les aires protégées déjà créées ou à créer en milieux naturels doivent être cogérées entre l'Etat et les communautés. Cela est rendu obligatoire par les problèmes évoqués ci-haut, liés à la problématique des terres et à la pauvreté de la population du Burundi. Cependant, tous les modes de gouvernance restent applicables aux aires artificielles.

Dans l'ensemble la figure 2 montre une tendance de modes de gouvernance des aires protégées où la gestion publique devra céder progressivement la place aux autres types de gestion pour assurer l'efficacité des aires protégées du pays dans la conservation de la biodiversité.

Tableau 3: Aires protégées du Burundi suivant les différentes catégories de l'UICN

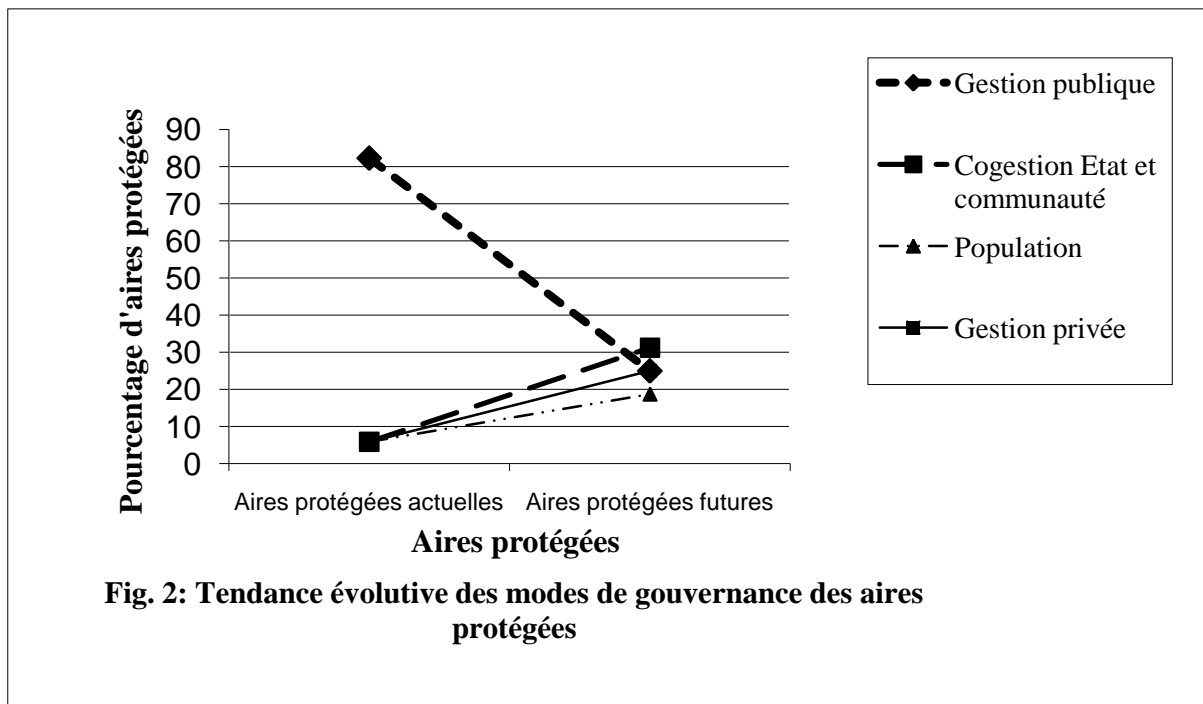
Modes de gouvernance	Catégories d'aires protégées							TOTAL	%
	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI		
	Réserve naturelle intégrale	Zone naturelle et sauvage	Parc national	Monument naturel	Aire gérée pour l'habitat et les espèces	Paysage terrestre ou marin Protégé	aire protégée de gestion de ressources naturelles		
Aires protégées gérées par l'Etat		5	2	2		5		14	82,3
Aires protégées cogérées					1			1	5,9
Aires protégées gérées par des privés					1			1	5,9
Aires conservées gérées par des communautés				1				1	5,9
Total		5	2	3	2	5	0	17	100

Tableau 4: Types d'aires protégées suivant les différents modes de gouvernance

Types d'aires protégées	Gestion publique	Cogestion Etat et communauté	Gestion communautaire	Gestion privée
Aires identifiées en milieux naturels		x		
Jardins botaniques	x	x		X
Zoos	x	x	x	X
Arboretums	x	x	x	X
Sites historiques	x	x	x	X
TOTAL	4	5	3	4

Tableau 5: Analyse comparative des modes de gouvernance actuels et futurs (en %)

Modes de gouvernance	Aires protégées actuelles		Aires protégées futures	
	Identifiée en milieux naturels	Milieux artificiels ou de reconstitution	Identifiée en milieux naturels	Milieux artificiels ou de reconstitution
Aires protégées gérées par l'Etat	93,3	0	0	26,7
Aires protégées cogérées	0	50	100	26,7
Aires protégées gérées par des privés	0	50	0	20
Aires conservées gérées par des communautés	6,7	0	0	26,7
Total	100	100	100	100



IV.2.2. Participation et engagement des parties prenantes

Le Burundi est déjà convaincu qu'une aire protégée ne doit pas être un élément étranger imposé aux communautés locales. La Stratégie Nationale et plan d'Action en matière de Diversité Biologique montre qu'un compromis indispensable dans ce pays aux ressources limitées est l'utilisation contrôlée des ressources disponibles dans les aires protégées, dans la mesure où cela ne nuit pas aux objectifs de conservation.

Etant donné que la participation et l'engagement des parties prenantes n'existe pas encore dans le système de création et de gestion des aires protégées, deux processus se situant à deux niveaux différents sont envisageables:

- processus de participation et d'engagement des parties prenantes dans la gestion des aires protégées existantes et futures;
- processus de participation et d'engagement des parties prenantes dans la gestion des aires protégées futures.

Ces processus doivent être consolidés par des lois et règles détaillées régissant la participation des communautés dans l'identification, adoption et gestion des aires protégées.

- **Gestion et processus de participation et d'engagement des parties prenantes dans les aires protégées existantes et futures**

La gestion d'une aire protégée suppose des agents ayant la mission de conduire toutes les activités de conservation. Ainsi, le corps de gestionnaires d'une aire protégée est composé par :

- Conservateur en Chef ;
- Conservateur Adjoint ;
- Conseiller Scientifique ;
- Conservateur des secteurs ;
- Assistant social ;
- Corps de gardes ;
- Corps de guides.

- **Gestion publique**

La gestion publique en solo concerne les jardins botaniques, les zoos, les arboretums et les sites historiques non identifiés dans un milieu sans grand intérêt populaire. La gestion de tels sites appartient à l'Etat seul, représenté par l'INECN. Dans ce cas, la mission à accorder à l'agence publique (l'INECN) consiste à:

- Désigner le gestionnaire de l'aire protégée;
- Gérer au quotidien l'aire protégée;
- Identifier des bailleurs et des partenaires de protection ;
- Mettre en place un mécanisme de financement opérationnel et durable;
- Résoudre les conflits.

- **Cogestion de l'Etat et des communautés**

La cogestion concerne les aires protégées des catégories de l'UICN, mais également des jardins botaniques, les zoos, les arboretums et les sites historiques identifiés ou à identifier dans les milieux naturels où les intérêts populaires doivent être tenus compte dans le système de gestion.

Dans le but de promouvoir une participation active des parties prenantes, quatre éléments sont nécessaires :

- Organisation des communautés en comités ;
- Systèmes de participation dans les activités de gestion ;
- Mise en place de cadre de collaboration entre l'Etat et les communautés
- Mise en place d'un système de suivi et évaluation participatif

Dans la cogestion entre l'Etat et les communautés, l'Etat reste le propriétaire de la terre et est responsable de la gestion au quotidien de l'aire protégée. Le gestionnaire de l'aire protégée est un cadre désigné par l'INECN. Il est appuyé par un comité de gestion composé par des agents représentant l'INECN et l'administration locale au taux de 60% et des représentants des communautés au taux de 40%. Dans cette cogestion, l'INECN est représenté par 3 agents notamment le Conservateur de l'aire protégée, l'assistant social et un représentant élu du corps de gardes. L'assistant social a la mission d'appuyer les communautés dans les activités de gestion de l'aire protégée. Il est en consultation permanente avec le comité d'appui. L'administration locale sera représentée par 3 membres suivant les entités administratives (Commune, zone et colline).

Le gestionnaire de l'aire protégée est d'office coopté comme secrétaire et rapporteur du comité. Les autres membres du bureau notamment le président et le vice président et trésorier sont élus par les membres du comité. Les membres du comité représentant les communautés sont élus par les populations en tenant compte de différents groupes socio-économiques et du genre (Equité femme et homme).

Le système de participation des communautés locales dans les activités de gestion pourra se faire à travers l'organisation des associations, des groupements ou autres sous-comités collinaires. Un règlement d'ordre intérieur, adopté par le comité, fixera les modalités de fonctionnement des comités, sous-comités et autres groupes impliqués. Des mémorandums d'accords seront signés chaque fois que de besoin entre l'INECN et les communautés pour améliorer leur cadre de participation dans une activité spécifique ayant un objectif bien défini.

Dans le cadre de cogestion, la mission à accorder au secteur public consiste à:

- Désigner le gestionnaire de l'aire protégée par l'INECN;
- Gérer au quotidien les aires protégées;
- Identifier des bailleurs;
- Mettre en place un mécanisme de financement opérationnel et durable pour la création et la gestion des aires protégées;
- Adopter des lois régissant la conservation;
- La résolution des conflits.

Le mandat des communautés locales est le suivant:

- Assurer la concertation et participation de tous les concernés dans les activités de conservation;
- Inciter toutes les couches de la population à participer dans l'activité de conservation;
- Appuyer les responsables de gestion de l'aire protégée dans la gestion et planification des activités de la réserve;
- Assurer la résolution des conflits entre communautés et l'aire protégée;
- Servir de chambre pour recueillir des doléances et dénonciations;
- Donner rapport au gestionnaire de l'aire protégée et à l'INECN;
- Servir comme porte étendard dans les autres entités administratives;
- Participer dans la désignation des personnes susceptibles de devenir membres du conseil d'administration de l'INECN.

- Gestion communautaire

La gestion communautaire concerne les zoos, les arboretums et sites historiques édifiés ou identifiés par les communautés elles-mêmes. La gestion ne peut se faire que par la communauté ou un délégué désigné par la communauté avec des comités de gestion participative. La reconnaissance de l'Etat est primordiale par décret. L'Etat doit également faire le suivi et l'évaluation de l'efficacité de la gestion de l'aire communautaire et doit imposer des plans de gestion. Un cadre de collaboration permettant l'Etat d'appuyer les communautés est important notamment un mémorandum d'accord entre l'INECN et chaque aire communautaire. Le règlement d'ordre intérieur fixera le mandat du comité de gestion participative qui comprendra les éléments suivants :

- Assurer la concertation et participation de tous les concernés dans les activités de conservation;
- Inciter toutes les couches de la population à participer dans l'activité de conservation;
- Appuyer les responsables de gestion de l'aire protégée dans la gestion et planification des activités de la réserve;
- Assurer la résolution de conflits entre communautés et l'aire protégée;

- Servir de chambre pour recueillir des doléances et dénonciations;
- Donner rapport à l'INECN;
- Servir comme porte étendard dans les autres entités administratives.

- Gestion privée

La gestion privée concerne les jardins publics, zoos, les arboretums et sites historiques et autres aires rangées dans la catégorie IV de l'UICN « Aire gérée pour l'habitat et les espèces » édifée par le privé lui-même sur un terrain qu'il reçoit de l'Etat ou sur son terrain propre. La gestion ne peut se faire que par le seul privé ou son délégué. Cependant, la reconnaissance de l'aire protégée privée par l'Etat est primordiale par décret. L'Etat doit imposer des plans de gestion et doit faire le suivi et l'évaluation de l'efficacité de la gestion de l'aire privée. Il est donc important qu'il y ait un cadre de collaboration entre le privé et l'Etat représenté par l'INECN. De plus, si l'aire protégée privée est à identifier dans un milieu où les intérêts populaires sont touchés, le privé doit avoir un memorandum de collaboration avec les communautés locales et l'INECN. Le privé devra également donner des rapports réguliers à l'INECN.

• Processus de participation et d'engagement des parties prenantes dans l'identification des aires protégées de tout type de gouvernance

Dans le processus de création des aires protégées, le code de l'environnement se limite au niveau de l'adoption d'une aire à protéger mais ne fait pas mention des étapes intermédiaires qui sont pourtant importantes notamment la participation des communautés locales dans toutes les activités d'identification, de création et de gestion de l'aire protégée. Une loi sur les aires protégées devra spécifier toutes les étapes avec la participation des populations riveraines. Ainsi, 4 étapes importantes sont l'identification, la création, l'adoption, la gestion et le suivi d'une aire à protéger.

- Identification d'une aire à protéger

Pour démarrer les activités d'identification d'une aire à protéger, les étapes suivantes sont importantes :

- Etude préliminaire : Alarme pour la protection ;
- Etude d'identification : participation des parties prenantes
- Validation de l'étude d'identification par les concernés

L'étude préliminaire est menée par l'INECN ou par une autre institution ou agent interpellée par la situation environnementale d'une localité donnée. C'est au niveau de cette étude que les préoccupations pour la protection sont exprimées. Des enquêtes à travers des diagnostics participatifs doivent montrer l'avis des communautés locales. C'est aussi le moment d'identifier les autres parties prenantes et groupes sociaux pouvant participer dans l'étude proprement dite d'identification de l'aire à protéger.

L'étude d'identification est commanditée par l'INECN. Elle doit inclure toutes les parties prenantes, en particulier les communautés et administrations locales et les autres ministères impliqués sur terrain. Toutes les parties prenantes identifiées participent dans l'étude d'identification d'une aire à protéger dont la validation implique toujours les bénéficiaires directs. L'étude d'identification doit montrer les processus d'intervention des parties prenantes dans la gestion de l'aire protégée et les types de plans de gestion et d'exploitation des ressources avec la participation des populations. Elle doit également montrer les différents mémorandums ou autres cadres de collaboration nécessaires.

- *Création d'une aire protégée*

Trois étapes successives sont nécessaires :

- Publication du besoin de création d'une aire protégée dans les journaux locaux ;
- Enquête publique et administrative ;
- Elaboration du dossier d'adoption à soumettre au gouvernement.

Après l'adoption de l'étude d'identification, l'INECN doit publier le besoin de création d'une aire protégée dans les journaux locaux. L'INECN devra ainsi commencer des consultations avec les parties prenantes à travers des enquêtes publiques et administratives pour arrêter les limites, les objectifs de création et de gestion et la catégorie d'aire protégée et mode de gouvernance d'une manière concertée. C'est toujours l'INECN qui devra élaborer le dossier d'adoption de l'aire protégée à soumettre au gouvernement à travers le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

- *Adoption d'une aire à protéger*

Deux étapes successives sont nécessaires:

- Adoption de l'aire protégée en Conseil des Ministres
- Signature du décret de création de l'aire protégée par le Président de la République

Le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions devra soumettre le dossier d'adoption ainsi préparé par l'INECN au Gouvernement pour adoption.

- *Gestion et suivi de l'aire protégée*

- Elaboration d'un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée ;
- Mise en œuvre du plan de gestion ;
- Elaboration des rapports pour rendre compte de l'efficacité de la gestion de l'aire protégée
- Suivi et évaluation participatifs sur base des indicateurs de référence et de progrès

Le plan global de gestion et d'aménagement doit être élaboré en tenant compte de l'étude d'identification, des lois existantes et d'autres recommandations formulées par toutes les parties prenantes et le gouvernement. Le plan de gestion doit être assorti d'indicateurs de référence et de progrès par le gestionnaire de l'aire protégée en consultation avec les parties prenantes.

Ainsi, la protection de l'aire protégée démarre avec un outil concerté et inclusif dont les indicateurs serviront dans le suivi évaluation des interventions.

IV.2.3. Mise en place des programmes de développement autour des aires protégées

La mise en place des programmes de développement autour des aires protégées est primordiale et exige des préalables. La question qui s'impose est de savoir comment mettre en place une bonne gouvernance des aires protégées dans une situation macroéconomique post-conflit dominée par des urgences humanitaires. Le développement autour des aires protégées nécessite une planification intégrée et concertée. Un cadre de consultation et d'implication de tous les partenaires de développement est d'une grande nécessité. Il faut donc mettre en place une stratégie de développement concerté en milieux riverains des aires protégées.

En vue de stimuler la population à participer dans la conservation de la nature, la loi doit prévoir la mise en place des programmes de développement autour des aires protégées. Les programmes de développement peuvent se situer à trois niveaux :

- **Fixation des modalités de droits d'usage**

Les modalités de droits d'usage sont celles permettant l'accès des populations aux ressources des aires protégées utiles à leur survie et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Les droits d'usage sont des droits d'utilisation des ressources naturelles. Ces droits d'usage seront exercés sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation. Les méthodes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles seront déterminées dans un plan d'exploitation. Cela prévoit évidemment une analyse préalable d'une étude d'impacts de l'exploitation de la ressource, élaborée en commun accord entre les gestionnaires des aires protégées et les représentants des populations riveraines.

- **Identification des alternatives aux ressources biologiques vulnérables**

Si une ressource naturelle d'une aire protégée est en danger connu ou visualisé dans une étude d'impact, des alternatives peuvent être disponibilisées pour les populations riveraines. Cela concerne également des ressources naturelles en dehors des aires protégées dont l'épuisement peut susciter l'envahissement des aires protégées par les communautés.

- **Promotion du développement socio-économique et de l'éducation en faveur des communautés riveraines des aires protégées**

Les aires protégées doivent être considérées dans le plan global de développement et leur gestion doit aller de paire avec le développement du milieu humain riverain. Des efforts doivent être fournis par la population dans la gestion des aires protégées. En revanche, les aires protégées doivent se préoccuper du mode de vie des communautés. Il est difficile de créer une aire protégée à côté d'une population pauvre. L'aire protégée doit participer dans l'amélioration des méthodes agricoles pour rehausser la production, doit aider l'aménagement des sources d'eau potables pour que la population reconnaisse les retombées positives de la protection des forêts. L'organisation des leçons sur l'écologie, l'écotourisme, etc. pour les écoles primaires et secondaires riveraines des aires protégées permet le développement du système éducatif au regard de la conservation de la nature et de l'environnement.

Les ressources financières pour de telles activités doivent provenir de l'écotourisme, mais également des systèmes de taxation sur les différents prélèvements des ressources biologiques dans les aires protégées. Cela nécessite bien entendu un programme de développement concerté établi pour toutes les aires protégées et auquel les différents partenaires de développement notamment les ministères concernés, les bailleurs de fonds, les ONGs peuvent s'inscrire.

IV.2.4. Synergie dans la gestion des aires protégées

L'institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature collabore avec plusieurs intervenants dans la gestion des aires protégées. Ces acteurs sont des institutions publiques, des communautés locales et autochtones, des organisations non gouvernementales Internationales, des associations nationales et associations communautaires et organisations internationales et régionales.

Pour tous ces intervenants, il y a un besoin pressant de mettre en place un cadre de coordination horizontale qui permettrait d'échanger des expériences et d'éviter des chevauchements d'activités. Il y a également nécessité de mettre en place des programmes concertés et de conservation des aires protégées et de développement du milieu humain riverain qui serviront de référence pour tous les intervenants.

Il est important de mettre en place une législation qui encourage les associations nationales et les communautés locales à signer des mémorandums d'accord avec l'INECN dans le domaine de protection des aires protégées mais également permettant l'accès aux ressources utilisables. Des plans d'utilisation durable des ressources naturelles doivent être imposés et régis par la loi. La mise en place des comités de gestion des aires protégées régi par des lois permettraient d'impliquer la population dans cette activité.

Les communautés locales et les ASBLs nationales ont besoin d'un renforcement des capacités par la formation en matière de gestion des aires protégées.

IV.2.5. Amélioration du mécanisme de financement des aires protégées

Pour assurer la conservation des aires protégées au Burundi, des moyens financiers de diverses sources

devront être mobilisés :

- Mobilisation des ressources internes : budget de l'Etat, fonds ad hoc appropriés et taxes y afférentes pour leur soutenance ;
- Mobilisation des ressources financières de la coopération bilatérale et multilatérale:
 - Coopération bilatérale ;
 - Partenariat des Forêts du Bassin du Congo ;
 - Initiative du Bassin du Nil ;
 - Financements liés aux conventions et traités internationaux.
- Mobilisation des ressources par des projets spécifiques rédigés par des nationaux et des amis du Burundi
- Mobilisation des ressources auprès du secteur privé
- Mécanismes novateurs de mobilisation de ressources financières:
 - Fonds fiduciaires ;
 - Fonds de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ;
 - Fonds des puits de carbone.

IV.3. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

- *Adoption rapide du projet de loi sur les aires protégées*

Au niveau du cadre légal, il s'impose de mettre en place rapidement une nouvelle loi sur les aires protégées qui intègre toutes les réformes légales proposées dans ce document notamment:

- La redéfinition de nouvelles catégories d'aires protégées susceptibles d'être créées au Burundi en raison des objectifs de conservation visés;
- L'extension des types de gouvernance possibles au Burundi incluant la cogestion, la gestion privée, la gestion communautaire au delà de la gestion publique;
- L'organisation de la procédure de création des aires protégées en concertation avec les autorités locales et les populations riveraines;

- L'établissement pour chaque aire protégée d'un plan de gestion conçu avec les populations riveraines, fondé sur le maintien des activités locales compatibles avec les objectifs de la création et de gestion de l'aire protégée ;
- Prévoir un mécanisme de participation et d'engagement des parties prenantes dans la gestion des aires protégées existantes et futures
- Prévoir la mise en place de programmes de développement en faveur des populations riveraines des aires protégées
- l'octroi aux riverains de l'aire protégée certains droits d'usage qui seraient exercés d'une façon contrôlée (droit d'extraction des plantes médicinales, droit de ramassage du bois mort, etc..).

- ***Mécanisme de financement opérationnel et durable***

Au niveau institutionnel, il faudrait doter l'INECN chargé de la gestion des aires protégées des moyens techniques, matériels et financiers suffisants pour qu'il puisse assurer son rôle de maintien et de surveillance des aires protégées. Il appartient à l'INECN de proposer et d'adopter les mécanismes novateurs de mobilisation des ressources financières ci-haut cités.

- ***Mise en place d'un système de suivi et évaluation participatif***

Le système de suivi et évaluation de la gestion d'une aire protégée est un outil indispensable pour la réussite de cette gestion. Il doit être mis en place en même temps que le plan de gestion dont il est partie intégrante. L'INECN est encouragé à étoffer la cellule de suivi et évaluation qu'il vient de mettre en place en lui dotant de cadres et agents formés et entraînés et des moyens matériels et financiers indispensables pour son bon fonctionnement.

BIBLIOGRAPHIE

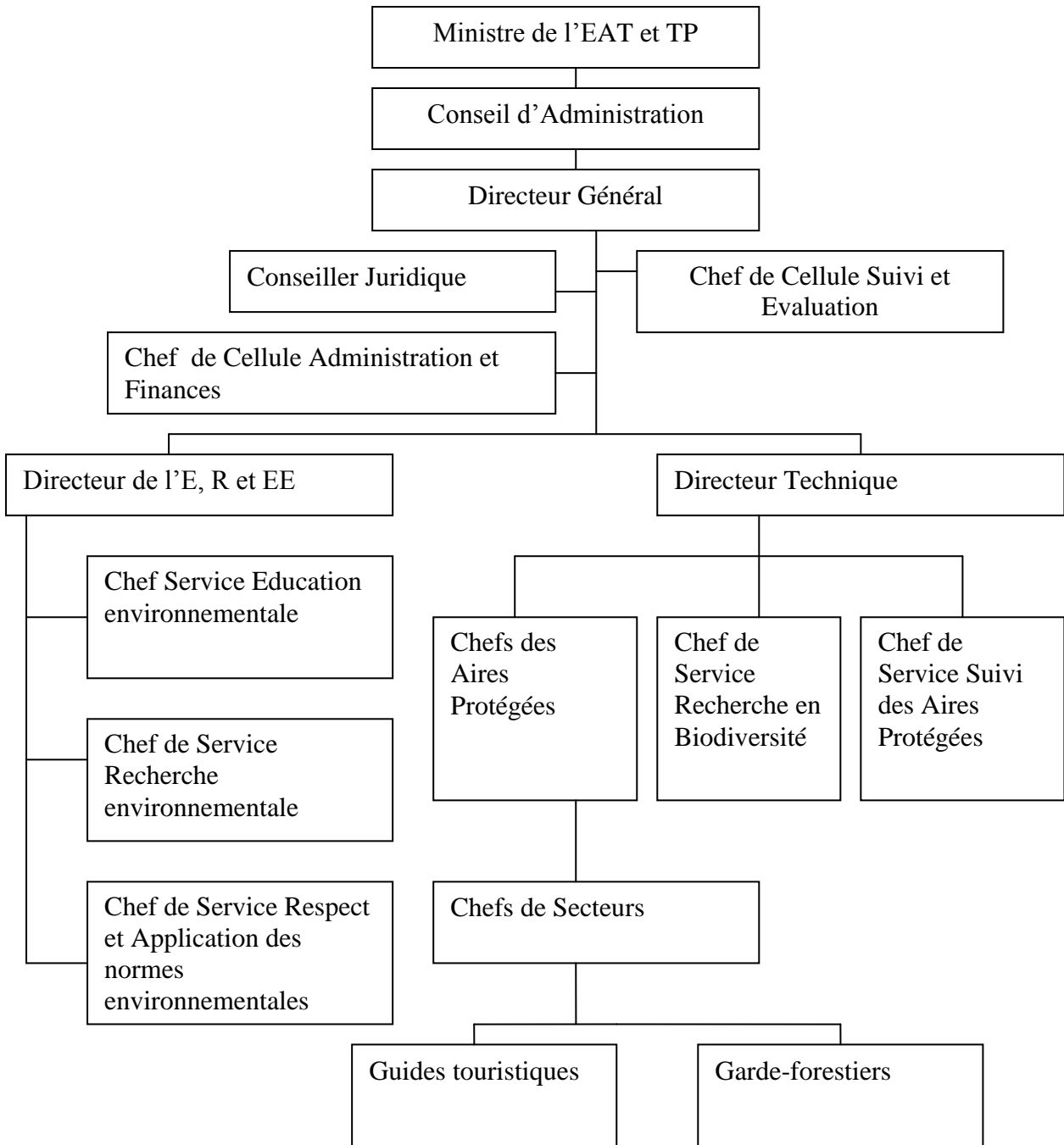
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement (2000) - Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique, , Bujumbura, Juillet
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement (2004) - Stratégie Nationale et Plan d'Action en renforcement des capacités en matière de diversité biologique, Bujumbura, Août
- Ministère de la Planification du Développement (2006) - Document de Cadre Stratégique et de lutte contre la pauvreté, Bujumbura
- Nzigidahera, B. et Fofu, A. (2005) – Plan de gestion du lac Rwihinda. MINATET/INECN, 60 p
- Nzigidahera, B., (1994) - Stratégies de protection des écosystèmes naturels de Cankuzo-Est. Projet 92.2201.9-01.100 APRN/GTZ -INECN, Gitega, Burundi. 15 p.
- Nzigidahera, B., (1999) - Paysages Protégés de Makamba: Etude d'identification. Projet Agroforestier de Makamba N°614-95-009/CRS-INECN, 63p.
- Nzigidahera, B., (2005) – Etude thématique sur les Programmes et Projets relatifs à la biotechnologie et biosécurité au Burundi Projet CNB/FEM-PNUE. 60 p.
- Nzigidahera, B., Fofu, A. et Misigaro, A. (2005) – Paysage Aquatique Protégé du Nord du Burundi : Etude d'identification. MINATET/INECN, 105 p
- UICN (1994). *Guidelines for Protected Areas Management Categories*. UICN, Cambridge, UK and Gland, Switzerland. 261pp.

Autres documents utilisés

- Convention sur la diversité biologique. Texte et annexes, Genève, 1994
- Décret n°100/007 du 25 Janvier 2000 portant délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles
- Décret n°100/188 du 05 Octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
- Décret-loi n°1/6 du 3 Mars 1980 portant création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles
- Loi du 1^{er} septembre 1986 portant Code foncier du Burundi
- Loi du 25 Mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi
- Loi n°11/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi
- Politique Sectorielle du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement, 2005
- O.R.U. n° 29/129 du 27/04/1923 portant interdiction de la coupe et de la vente du bois domanial;
- Décret du 18/12/1930 portant organisation de la coupe et de la vente du bois de forêts.

- R.O.U. n° 24/ Just. Du 04/04/1935 portant protection des animaux
- Décret du 21/04/1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche
- O.R.U. n°33/Agri. Du 24/5/1934 portant création de la réserve forestière de la ligne de partage Congo-Nil
- O.R.U. n° 52/115 du 15/06/1954 portant création de la réserve forestière du Bururi
- O.R.U. n° 52/115 du 15/06/1954 portant création de la réserve forestière de Kigwena.

Annexe :1 ORGANIGRAMME DE L'INECN



ANNEXE 2 : Tableau synoptique des résultats des consultations communautaires

1. Catégorie Ib : Zone naturelle et sauvage	La reconnaissance de la nécessité de la conservation par les communautés riveraines		Barrière à l'implication des populations riveraines dans la conservation	Conditionnalités pour la participation effective de la population dans la conservation	Degré de participation dans la conservation
	Importances écologiques	Importances socio-économiques			
Réserve Naturelle de la Rusizi	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique ; • Habitat pour une biodiversité d'intérêt touristique indéniable : oiseaux migrateurs, hippopotames et crocodiles • Habitat pour des espèces en danger (<i>Cyperus laevigatus</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de ressources biologiques (Bois, Phragmites, Typha, poissons) exploitées par les populations riveraines • Taxes touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expropriation conflictuelle lors de la création de la réserve ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection ▪ Exiguïté des terres ▪ Manque d'un système de partage de bénéfices (tourisme - écotourisme) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Former les populations sur l'importance de la protection de l'aire protégée ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables (notamment la pisciculture) ▪ Elaborer des plans d'exploitation des ressources biologiques comprenant notamment des méthodes rationnelles d'exploitation (Ex : Arrêt temporaire de la pêche) ▪ Etablir un système de partage équitable des bénéfices issus d'exploitation des ressources et d'écotourisme ▪ Mettre en place un système organisationnel des communautés pour l'exploitation durable d'une ressource donnée ▪ Impliquer la population dans la prise de décision en rapport avec la gestion de l'aire protégée ▪ Mettre en place des comités de participation dans la gestion de l'aire protégée ▪ Matérialiser les limites de la réserve ▪ Organiser des associations communautaires dans la surveillance de l'aire protégée ▪ Prévoir un programme de développement autour des aires protégées comprenant des mesures incitatives ▪ Régir par la loi les comités de participation dans la conservation et exiger un règlement intérieur pour le comité et la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 20% ▪ Les communautés locales : 80%
Réserve de Rumonge-Vyanda	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique (pluies abondantes) • Peu d'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Abondance des ressources biologiques (bois de feu , champignons) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection ▪ Exiguïté des terres 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables (bois de chauffage par plantation et foyers améliorés) ▪ Mettre en place un système organisationnel des communautés au niveau de chaque village pour la surveillance de l'aire protégée ▪ Former les populations sur l'importance de la protection de l'aire protégée ▪ Mettre en place des comités élus par les populations pour le suivi et l'évaluation de la gestion de l'aire protégée ▪ Régir par la loi les comités de participation dans la conservation et exiger un règlement intérieur pour le comité et la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 60% ▪ Les communautés locales : 40%

AP	La reconnaissance de la nécessité de la conservation par les communautés riveraines		Barrière à l'implication des populations riveraines dans la conservation	Conditionnalités pour la participation effective de la population dans la conservation	Degré de participation dans la conservation
	Importances écologiques	Importances socio-économiques			
Reserve de Kigwena	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique (pluies abondantes) • Peu d'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Abondance de ressource bois de feu • Taxes touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables (bois de chauffage par plantation, élevage et foyers améliorés) ▪ Mettre en place un système organisationnel des communautés au niveau de chaque village pour la surveillance de l'aire protégée ▪ Former les populations sur l'importance de la protection de l'aire protégée ▪ Mettre en place des comités élus par les populations pour le suivi et l'évaluation de la gestion de l'aire protégée ▪ Régir par la loi les comités de participation dans la conservation et exiger un règlement intérieur pour le comité et la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 60% ▪ Les communautés locales : 40%
Réserve naturelle de Bururi	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation hydrologique (sources d'eau potables) • Protection de la ville de Bururi contre l'érosion • Possibilité des activités de recherche sur la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes médicinales • Bois d'œuvre • Activités touristiques à promouvoir 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ignorance de l'importance de protection ▪ Mécontentement dû aux animaux ravageurs des cultures ▪ Manque d'accès aux ressources 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables ; ▪ Mettre en place un programme de développement concordant avec la conservation ▪ Organiser les populations en associations de développement et de conservation ▪ Impliquer les populations dans la prise de décision pour la protection ; ▪ Mettre en place des comités de conservation élus par les populations ; ▪ Mettre en place un cadre de collaboration entre les comités et les agents de l'aire protégée ▪ Régir par la loi les comités de conservation au niveau collinaire, communal et provincial ▪ Elaborer un règlement d'ordre intérieur pour le comité et la Réserve ▪ Mettre en place une loi permettant l'accès réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 60% ▪ Les communautés locales : 40%
Réserve naturelle de Monge	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation hydrologique • Protection contre l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes médicinales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conflits liés à l'absence des limites claires délimitant l'aire protégée et les zones de cultures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimiter la Réserve ▪ Impliquer les populations dans la prise de décision pour la protection ; ▪ Mettre en place des comités de conservation élus par les populations ; ▪ Mettre en place un cadre de collaboration entre les comités et les agents de l'aire protégée ▪ Régir par la loi les comités de conservation au niveau collinaire, communal et provincial 	<ul style="list-style-type: none"> ▪

2. Catégorie II : Parc national

AP	La reconnaissance de la nécessité de la conservation par les communautés riveraines		Barrière à l'implication des populations riveraines dans la conservation	Conditionnalités pour la participation effective de la population dans la conservation	Degré de participation dans la conservation
	Importances écologiques	Importances socio-économiques			
Parc National de la Kibira	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique (pluies abondantes) • Lutte contre l'érosion • Conservation des sources d'eau importante pour le Burundi et l'Afrique 	<ul style="list-style-type: none"> • Abondance des ressources biologiques • Possibilité des activités touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque d'accès aux ressources biologiques du Parc ▪ La non reconnaissance de l'état des efforts de protection fournis par la population ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des plans d'exploitation rationnelle des produits dont la population a besoin ▪ Impliquer les différents groupes sociaux, en particulier les Batwa, dans les activités de protection ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables ▪ Mettre en place un système organisationnel pour l'exploitation des ressources du Parc. ▪ Impliquer la population dans l'élaboration des lois en rapport avec la protection ▪ Mettre en place des comités de gestion au niveau collinaire, communal et au niveau supérieur comprenant l'état et les communautés ▪ Former les populations sur l'importance de la protection de l'aire protégée ▪ Elaborer une loi régissant les comités ▪ Mettre en place des mesures incitatives ▪ Mettre en place d'un programme de développement concordant avec les mesures de protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 40% ▪ Les communautés locales : 20% ▪ Les deux peuvent avoir en commun 40%
Parc National de la Ruvubu	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique (pluies abondantes) • Lutte contre l'érosion • Une faune de grands mammifères unique pour le Burundi • Habitat ayant servi à atténuer l'agressivité des animaux ravageurs des cultures 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes médicinales et artisanales • Possibilité de l'alimentation par la chasse et la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque d'accès aux ressources biologiques du Parc ▪ La non reconnaissance des effets des animaux ravageurs sur les cultures par l'Etat ▪ Absence de lois protégeant la population riveraine ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place des comités de gestion au niveau collinaire, communal et au niveau supérieur comprenant l'état et les communautés ▪ Mettre en place une loi impliquant la population dans la gestion du Parc ; ▪ Identifier des alternatives aux plantes ravagées par les animaux sauvages ; ▪ Mettre en place des mesures incitatives notamment par la création des emplois dans le parc ▪ Mettre en place des comités de gestion du Parc dans une structure ascendante : comité collinaire, communal et provincial ▪ Mettre en place une loi régissant le comité et le système de son élection par les populations ▪ Mettre en place d'un programme de développement concordant avec les mesures de protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 80% ▪ Les communautés locales : 20%

Catégorie IV : Aire gérée pour l'habitat et les espèces

AP	La reconnaissance de la nécessité de la conservation par les communautés riveraines		Barrière à l'implication des populations riveraines dans la conservation (Privé)	Conditionnalités pour la participation effective de la population dans la conservation	Degré de participation dans la conservation
	Importances écologiques	Importances socio-économiques			
Arboretum de Butaganzwa	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation hydrologique • Protection contre l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes à usages multiples • Intérêt touristique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque d'un memorandum d'accord entre l'INECN et les communautés locales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impliquer les populations dans la prise de décision pour la protection ; ▪ Mettre en place des comités de conservation élus par les populations ; ▪ Mettre en place un memorandum d'accord entre les communautés et l'INECN 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat : 50% ▪ Communautés locales : 50%
Arboretum de Bujumbura	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration du climat local • Sauvegarde des essences nationales utiles ou en danger • Restauration d'habitat utile pour la faune locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes à grande signification socio-culturelle • Intérêt touristique • Intérêt scientifique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de garantie de la part de l'Etat sur le délai 	<ul style="list-style-type: none"> • Régir l'arboretum par une loi comme aire protégée privée • Mettre en place un memorandum d'accord entre le privé et l'INECN • Faire le suivi et évaluation de l'efficacité de la gestion de l'aire privée avec l'Etat • Faire des rapports à l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Privé : 90% ▪ Etat : 1%

3. Catégorie V : Paysages terrestres ou marin protégé

AP	La reconnaissance de la nécessité de la conservation par les communautés riveraines		Barrière à l'implication des populations riveraines dans la conservation	Conditionnalités pour la participation effective de la population dans la conservation	Degré de participation dans la conservation
	Importances écologiques	Importances socio-économiques			
Paysage aquatique protégé de Bugesera	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique et hydrologique • Conservation des habitats pour les espèces en danger 	<ul style="list-style-type: none"> • Abondance des ressources biologiques • Possibilité des activités touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque d'accès aux ressources biologiques pour une population pauvre ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection ▪ La perte des terres de bordure des lacs sur 50 m pour la protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des plans d'exploitation rationnelle des produits dont la population a besoin ▪ Trouver des terres aux populations pauvres ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables ▪ Mettre en place un système organisationnel pour l'exploitation des ressources du Paysage Aquatique Protégé ▪ Organiser et appuyer les associations des pêcheurs ▪ Impliquer la population dans l'élaboration des lois en rapport avec la protection ▪ Mettre en place des comités de gestion au niveau collinaire ▪ Former les populations sur l'importance de la protection ▪ Elaborer une loi régissant les comités ▪ Mettre en place des mesures incitatives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Etat : 40% ▪ Les communautés locales : 20%
Paysage protégé de Gisagara	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation climatique et hydrologique • Conservation des habitats établis sur des sols rocheux 	<ul style="list-style-type: none"> • Abondance des ressources biologiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ignorance de la population de l'importance de la protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier des alternatives pour les ressources naturelles vulnérables ▪ Mettre en place un système organisationnel pour l'exploitation des ressources du Paysage ▪ Organiser et appuyer les associations des apiculteurs ▪ Impliquer la population dans l'élaboration des lois en rapport avec la protection ▪ Mettre en place des comités de gestion au niveau collinaire ▪ Former les populations sur l'importance de la protection ▪ Elaborer une loi régissant les comités ▪ Mettre en place des mesures incitatives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪

ANNEXE 3 : Tableau synoptique des résultats des ateliers régionaux

Les actions prioritaires pour impliquer les communautés dans la gestion des aires protégées	Partage des responsabilités	Les étapes de création d'une aire protégée nécessitant la participation des communautés
<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer une loi permettant aux gestionnaires, aux associations et aux comités d'appui de faire de la sensibilisation sur l'importance des aires protégées - Former les gestionnaires, les associations et les comités d'appui pour qu'ils aient des capacités pour sensibiliser les autres - Mettre en place une loi pour que chaque aire protégée ait un plan de gestion et de plans d'exploitation des ressources naturelles - Mettre en place une loi visant la mise en place des mesures incitatives - Mettre en place une loi autorisant les communautés à visiter les aires protégées sans payer des taxes touristiques - Mettre une loi visant à inciter les communautés à s'organiser en associations et en groupement de surveillance des aires protégées au niveau des villages et des quartiers - Mettre en place un comité d'appui à la gestion d'aire protégée, élu par la population et régi par une loi - Mettre en place des mémorandums d'accords entre les communautés et l'Etat - Régir par une loi les mémorandums d'accords entre les communautés et l'Etat - Mettre en place un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement du Comité 	<p><u>Pour la cogestion</u></p> <p><i>Responsabilité de l'Etat :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place les différentes lois - Engager les agents chargés de la gestion des aires protégées - Donner des salaires aux agents des aires protégées - Former et sensibiliser les communautés - Développer des programmes de développement <p><i>Responsabilité des communautés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire des activités de surveillance des aires protégées - Participer dans la sensibilisation et l'éducation pour la protection des aires protégées - Participer dans l'élaboration des lois et dans l'identification des aires à protéger <p><u>Pour la gestion d'aire privée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un mémorandum d'accord entre l'Etat et le privé - Le gouvernement doit faire le suivi <p><u>Pour la gestion communautaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un mémorandum d'accord entre l'Etat et les communautés - Le gouvernement doit faire le suivi 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identification des sites 2. Etude descriptive des sites 3. Etude des fonctions des sites 4. Etude des impacts positifs et négatifs de la protection 5. La prise de décision pour la protection des sites 6. Démarrage des activités de protection 7. Suivi-évaluation

ANNEXE 4 : Tableau synoptique des résultats des ateliers régionaux (suite): modes de gouvernance pour chaque type d'aire protégée (%)

Types de sites	Gestion publique	Cogestion entre l'Etat et les communautés	Gestion communautaire	Gestion privée
Aires protégées identifiées en milieu naturel	0	100	0	0
Jardin Botanique	80	91	0	80
Zoos	80	80	5	50
Arboretums	66	97	83	69
Sites historiques et culturels	75	77	0	5